

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## BOSNIE- HERZÉGOVINE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### **GRETA**

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

**GRETA(2022)06**

**Publication: le 28 juin 2022**

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Sommaire

<b>Résumé général .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>6</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine .....</b>	<b>9</b>
<b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b>	<b>9</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>12</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15) .....</b>	<b>14</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15) .....</b>	<b>17</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12).....</b>	<b>20</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....</b>	<b>20</b>
<b>6. Indemnisation (article 15).....</b>	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....</b>	<b>25</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	<b>33</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	<b>33</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	<b>35</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>37</b>
<b>12. Questions transversales .....</b>	<b>39</b>
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	39
b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	40
c. Rôle des entreprises .....	42
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption.....	42
<b>V. Thèmes du suivi propres à la Bosnie-Herzégovine .....</b>	<b>43</b>
<b>1. Collecte de données .....</b>	<b>43</b>
<b>2. Prévention de la traite des enfants.....</b>	<b>44</b>
<b>3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail .....</b>	<b>46</b>
<b>4. Identification des victimes de la traite .....</b>	<b>48</b>
<b>5. Assistance aux victimes.....</b>	<b>52</b>
<b>6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants.....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA .....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>66</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>69</b>

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Bosnie-Herzégovine a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Les dispositions du Code pénal de la Republika Srpska relatives à l'incrimination de la traite ont été modifiées et la disposition de non-sanction a été introduite dans ce code. De plus, le Conseil des ministres a adopté la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains couvrant la période 2020-2023, ainsi qu'un plan d'action pour mettre en œuvre cette stratégie. En outre, les quatre équipes de suivi régionales chargées de la coordination des activités anti-traite ont été restructurées et 18 équipes de coordination plus petites ont été créées. Les autorités ont aussi mis en place un portail donnant accès à des statistiques sur les victimes de la traite.

La Bosnie-Herzégovine est un pays d'origine, de destination et de transit des personnes soumises à la traite. Au cours de la période 2017-2021, les autorités ont dénombré 306 victimes de la traite présumées, ce qui représente une augmentation par rapport à la période couverte par le deuxième rapport d'évaluation. La plupart de ces victimes étaient des enfants, ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, que des membres de leur famille avaient soumis à la traite aux fins d'exploitation par la mendicité.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

La mise en œuvre du devoir d'informer les victimes sur leurs droits est assez aléatoire et le droit à des services d'interprétation n'est pas toujours assuré. Le GRETA considère que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la communication systématique, aux victimes de la traite, d'informations sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les conséquences de leur identification en tant que victime de la traite.

Les victimes qui interviennent en qualité de témoin ou de partie lésée dans une procédure pénale engagée contre des trafiquants peuvent bénéficier de l'assistance d'un représentant légal. Cela dit, il arrive souvent que les victimes n'aient pas connaissance de ce droit et le représentant légal est généralement nommé à un stade avancé de la procédure pénale, à l'initiative d'avocats d'ONG. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, et à ce que les procureurs fassent connaître aux victimes leur droit à une représentation en justice.

En outre, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé.

Tout en se réjouissant des décisions judiciaires accordant une indemnisation à des victimes de la traite, le GRETA constate avec préoccupation que les victimes sont rarement indemnisées et qu'il n'y a toujours pas de possibilités d'indemnisation par l'État. Le GRETA exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et à établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès.

Notant que le nombre de poursuites et de condamnations pour traite est faible et que les peines prononcées par les tribunaux sont généralement bien inférieures aux peines minimales prévues par la loi, le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Cela suppose notamment de veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Le GRETA salue l'adoption, dans toutes les juridictions de Bosnie-Herzégovine, de dispositions juridiques spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite, mais considère que les autorités nationales devraient intensifier leurs efforts pour assurer le plein respect de la disposition de non-sanction, en élaborant des instructions et des formations sur son application à l'intention des policiers et des procureurs.

Le GRETA considère que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

De plus, le GRETA salue la mise en place d'un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités devraient promouvoir davantage la spécialisation de policiers, de procureurs et de juges.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en saluant les efforts de prévention et la sensibilisation aux risques de traite des enfants, le GRETA exhorte les autorités à renforcer les ressources des professionnels de la protection de l'enfance et des travailleurs sociaux, à augmenter le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants en danger, et à assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour destinés aux enfants des rues.

Malgré l'augmentation du nombre d'enquêtes et de poursuites pour mendicité d'enfants, le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités ne réagiraient pas toujours de manière appropriée face à des cas de mendicité d'enfants ou de mariages d'enfants, notamment s'ils concernent la communauté rom. Le GRETA exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en associant activement, lorsque c'est nécessaire, des personnes qualifiées de la communauté rom.

Des dispositions ont été prises pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail et prévenir ce phénomène, mais les inspections du travail continuent à manquer de personnel et de ressources, ce qui les empêche de jouer un rôle actif dans la lutte contre la traite. Notant le faible nombre de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail qui ont été détectés, le GRETA exhorte les autorités à doter les inspections du travail de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de cette forme de traite et dans la détection des cas, et à veiller à ce que les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque. Les autorités devraient aussi accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, ce qui suppose, d'une part, d'assurer la formation des professionnels de terrain et de leur donner des instructions opérationnelles claires sur l'identification et la gestion des cas de traite, et, d'autre part, de recruter (ou de mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés, pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile.

Enfin, le GRETA est préoccupé par l'absence d'assistance aux victimes qui ne sont pas hébergées dans des foyers et par le manque de financement des ONG spécialisées, qui les amène à cesser leurs activités de lutte contre la traite. Il exhorte les autorités à allouer les fonds nécessaires aux ONG qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite, et à renforcer la coopération et la coordination avec ces ONG.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Bosnie-Herzégovine le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le premier rapport d'évaluation<sup>1</sup> du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine a été publié le 14 mai 2013, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 17 juillet 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 13 octobre 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités de la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine a été examiné à la 23<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (9 novembre 2018) et a été rendu public<sup>3</sup>.

3. Le 25 mars 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Bosnie-Herzégovine, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités de la Bosnie-Herzégovine. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 septembre 2020 ; la réponse des autorités a été reçue le 7 septembre 2020.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités de la Bosnie-Herzégovine au questionnaire du troisième cycle<sup>4</sup>, le rapport susmentionné et les informations reçues de la société civile. Du 6 au 10 septembre 2021 s'est déroulée une visite d'évaluation en Bosnie-Herzégovine, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Julia Planitzer, deuxième Vice-présidente du GRETA ;
- M. Sergey Ghazinyan, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention
- Mme Asja Žujo, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, le GRETA a rencontré M. Samir Rizvo, ministre adjoint de la Sécurité et Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des représentants des ministères nationaux de la Sécurité, des Droits de l'Homme et des Réfugiés, de la Justice et des Affaires étrangères, ainsi que des représentants des services répressifs, du parquet et de la Cour de la Bosnie-Herzégovine. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec des représentants des ministères et des organismes concernés de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko, notamment des représentants des services répressifs, du parquet, du corps judiciaire, des centres de formation des procureurs et des juges, des centres d'assistance juridique et des bureaux de médiation. Elle a aussi rencontré les représentants des équipes de coordination locales nouvellement créées pour lutter contre la traite.

6. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue au centre d'accueil temporaire d'Ušivak destiné aux migrants, y compris aux enfants non accompagnés, dans la commune de Hadžići.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des victimes de la traite et des avocats. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d15>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2017-15-fgr-bih-fr/16807317a0>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2018-19-rr2-bih-en/16808ef25c> (en anglais uniquement)

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-26-bih-rep-en/1680a10559> (en anglais uniquement)

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.
9. Le GRETA tient à remercier les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour leur coopération, et notamment M. Samir Rizvo, Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que le personnel du Département de lutte contre la traite des êtres humains du ministère national de la Sécurité.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 42<sup>e</sup> réunion (22-26 novembre 2021) et l'a soumis aux autorités de la Bosnie-Herzégovine pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été transmis le 3 février 2022 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 43<sup>e</sup> réunion (28 mars – 1<sup>er</sup> avril 2022). Ce dernier rend compte de la situation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.



## **II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine**

11. La Bosnie-Herzégovine est un pays d'origine, de destination et de transit des personnes soumises à la traite. Les autorités ont dénombré 83 victimes présumées<sup>5</sup> de la traite en 2017 (58 de sexe féminin et 25 de sexe masculin, dont 47 enfants), 36 en 2018 (21 de sexe féminin et 15 de sexe masculin, dont 24 enfants), 61 en 2019 (49 de sexe féminin et 12 de sexe masculin, dont 36 enfants), 70 en 2020 (51 de sexe féminin, 14 de sexe masculin et 5 de sexe inconnu, dont 35 enfants) et 56 en 2021 (33 de sexe féminin et 23 de sexe masculin, dont 49 enfants). Il en ressort une hausse par rapport à la période couverte par le rapport d'évaluation précédent sur la Bosnie-Herzégovine<sup>6</sup>. La majorité des victimes potentielles étaient des enfants (62 %), dont beaucoup étaient exploités aux fins de mendicité, principalement par des membres de leur famille. En raison de leur situation socio-économique difficile, les membres de la communauté rom sont particulièrement vulnérables à cette forme d'exploitation. S'agissant des autres formes d'exploitation, le GRETA a appris que l'exploitation sexuelle avait lieu le plus souvent dans des logements privés, en particulier pendant la pandémie de Covid-19. La plupart des victimes présumées identifiées (282 sur 306) étaient des citoyens de Bosnie-Herzégovine, tandis que les victimes étrangères étaient originaires de Serbie, du Monténégro, de Macédoine du Nord, de Libye, d'Afghanistan, de Syrie, d'Iran, du Sri Lanka et des Pays-Bas.

12. Depuis 2018, la Bosnie-Herzégovine connaît un afflux de migrants et de réfugiés lié à l'augmentation, dans la région, des flux migratoires en direction de l'Europe occidentale. Environ 70 000 migrants, dont de nombreux enfants non accompagnés, sont entrés dans le pays entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin du mois de décembre 2020<sup>7</sup>. Seul un faible pourcentage d'entre eux ont demandé l'asile en Bosnie-Herzégovine. Bien que les personnes en migration soient particulièrement vulnérables à la traite, seules trois victimes de la traite ont été identifiées parmi elles (voir paragraphe 180).

## **III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains**

13. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine reflète la structure organisationnelle de l'État. Par conséquent, une législation en la matière, comprenant notamment des codes pénaux, existe au niveau de l'État, des deux entités (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska) et du District de Brčko. À la suite de la deuxième évaluation de la Bosnie-Herzégovine par le GRETA, le Code pénal (CP) de la Republika Srpska a été modifié de façon à insérer la servitude, la mendicité forcée et d'autres formes d'exploitation sexuelle dans la disposition afférente à la traite des adultes, et les deux premiers types d'exploitation susmentionnés ont également été adjoints à la disposition portant sur la traite des enfants. La liste des moyens utilisés a été étendue pour faire mention de « l'abus d'autorité ou d'influence » et le moyen correspondant à « l'offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » a été complété par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » (voir paragraphe 82). Le principe de non-sanction a également été inscrit dans la disposition pertinente du CP de la Republika Srpska (voir paragraphe 103).

<sup>5</sup> Une personne reçoit le statut de « victime présumée » de la traite lorsqu'elle est identifiée comme telle par l'autorité compétente. Pour qu'une personne soit considérée comme une victime de la traite, une condamnation définitive pour l'infraction pénale de traite des êtres humains doit être prononcée par le tribunal compétent (voir paragraphe 177).

<sup>6</sup> À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, un total de 145 victimes présumées de la traite ont été identifiées (16 en 2013, 49 en 2014, 35 en 2015 et 45 en 2016), dont 73 enfants.

<sup>7</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin du mois de décembre 2020, les autorités ont comptabilisé 69 413 arrivées. Voir Rapport de la mission d'information de l'Ambassadeur Drahošlav Štefánek, Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, conduite en Bosnie-Herzégovine, du 24 au 30 janvier 2021, par. 110.

14. Le GRETA a été informé que, dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour la période 2020-2023 (« stratégie anti-traite »), le ministre national de la Justice prévoit de proposer des modifications du CP de la Bosnie-Herzégovine qui introduiraient la mendicité forcée comme une forme d'exploitation dans l'article 186.

15. En juillet 2018, une nouvelle loi sur la confiscation des biens provenant d'infractions pénales a été adoptée en Republika Srpska (voir paragraphe 90).

16. La Force d'intervention chargée de lutter contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée « Force d'intervention ») continue de coordonner la réponse de la justice pénale à la traite en Bosnie-Herzégovine. En octobre 2020, la composition de la Force d'intervention a changé pour inclure des représentants du département chargé des questions relatives aux étrangers et de la Direction de la coordination des organes de police<sup>8</sup>. À la suite de ce changement, le personnel de la direction susmentionnée a suivi six sessions de formation sur la traite. La Force d'intervention est présidée par le procureur général de la Bosnie-Herzégovine et se réunit une fois par mois. Elle n'enquête pas sur les cas de traite individuels ; c'est une plateforme d'échanges d'informations et de coordination interorganismes qui permet d'assurer la cohérence des pratiques.

17. En 2018, face à la structure pesante des quatre équipes de suivi régionales<sup>9</sup> et à leurs difficultés de fonctionnement, le ministère national de la Sécurité a lancé une initiative de restructuration. En conséquence, 18 équipes de coordination plus petites ont été créées en 2020, comme suit : une équipe pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une équipe dans chacun des 10 cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, six équipes pour la Republika Srpska<sup>10</sup>, et une équipe pour le District de Brčko. Leur tâche consiste à coordonner l'action des institutions compétentes dans les domaines de la prévention, des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, ainsi que l'assistance apportée aux victimes. Les équipes comprennent des représentants de la police, du parquet, des centres d'aide sociale et de l'inspection du travail, ainsi que d'autres institutions, telles que les centres médicaux, les ministères de la Justice, des Finances et de l'Éducation, selon la décision de l'entité concernée, le District de Brčko ou le gouvernement cantonal qui compose l'équipe. Le GRETA a appris que certaines équipes de coordination<sup>11</sup> changeaient régulièrement de composition, de sorte qu'il leur est difficile de travailler sur les affaires de façon continue. Le GRETA souligne l'importance de dispenser systématiquement des formations complètes sur la traite aux membres des nouvelles équipes de coordination, en particulier dans les juridictions qui n'ont pas connu beaucoup d'affaires de traite jusqu'à présent et celles où les autorités locales ont nommé dans leur équipe de coordination des personnes sans expérience de la traite<sup>12</sup>.

18. Seul un nombre limité d'équipes de coopération comptent des représentants d'ONG<sup>13</sup>, ce qui inquiète le GRETA. Le GRETA insiste sur l'importance de la coopération entre les équipes de coordination et les ONG spécialisées pour une mise en œuvre efficace de la stratégie et du plan d'action anti-traite. En effet, ces documents contiennent plusieurs mesures liées à la prévention de la traite et à l'assistance directe des victimes de la traite, qui sont principalement mises en œuvre par des ONG. Certaines équipes

<sup>8</sup> Pour connaître l'ancienne composition de la Force d'intervention, voir paragraphe 19 du deuxième rapport du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine.

<sup>9</sup> Dans certains cas, les équipes de suivi régionales comptaient jusqu'à 60 participants (par exemple, à Sarajevo), dont un grand nombre n'étaient pas formés sur les questions liées à la traite et ne coordonnaient pas réellement les interventions relatives aux affaires de traite individuelles. Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 22-23.

<sup>10</sup> Situées à Banja Luka, Prijedor, Doboj, Bijeljina, Sarajevo-Est et Trebinje, conformément à la compétence territoriale des parquets de district.

<sup>11</sup> Cette observation concerne les équipes de coordination de la Republika Srpska, et celle de Goražde dans le canton du Podrinje bosnien où le coordonnateur a changé plusieurs fois.

<sup>12</sup> Le GRETA a appris que c'était le cas dans le canton de Zenica-Doboj.

<sup>13</sup> FIS-Emmaüs fait partie des équipes du canton de Tuzla et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; l'ONG Zemlja Djece fait partie de l'équipe du canton de Tuzla ; les ONG Vermont et Kali Sara (qui est une ONG rom) font partie de l'équipe du District de Brčko et l'ONG Medica Zenica fait partie de l'équipe du canton de Zenica-Doboj.

de coordination ont également mis sur pied des équipes mobiles pour identifier les victimes, qui comprennent généralement des représentants de la police, des centres d'aide sociale et parfois d'ONG<sup>14</sup>.

19. Le Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains coordonne les activités des parties prenantes concernées à l'échelle de l'État, des deux entités, du District de Brčko et des autorités locales. De plus, les entités, les cantons et le District de Brčko ont respectivement désigné un représentant du ministère de l'Intérieur en tant que coordonnateur de la lutte contre la traite, chargé de diriger les équipes de coordination et d'encadrer les activités relatives à la lutte contre la traite. Le GRETA a été informé d'un manque de coopération entre la Republika Srpska et les institutions de l'État, et entre la Republika Srpska, le District de Brčko et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ce qui entrave considérablement la coopération entre les instances publiques pour ce qui est de lutter contre la traite, y compris dans des domaines tels que la collecte de données et la formation. Compte tenu du cadre institutionnel fragmenté de la Bosnie-Herzégovine, le GRETA craint que, malgré la présence du coordonnateur national et des coordonnateurs des deux entités, la stricte séparation des équipes de coordination sur le plan politique et géographique n'entraîne l'élaboration de normes et de pratiques divergentes en matière de lutte contre la traite et de protection des droits des victimes.

**20. Tout en saluant la restructuration des équipes de suivi régionales, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la coopération entre les différentes équipes de coordination et avec les ONG spécialisées pour garantir la cohérence dans l'identification des victimes et leur accès à des services de soutien dans l'ensemble du pays. Le GRETA considère en outre que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que les membres des équipes de coordination reçoivent systématiquement et régulièrement des formations sur la traite et des thèmes connexes, en particulier dans les régions qui n'ont pas encore eu à gérer des affaires de traite.**

21. Le 23 janvier 2020, le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour la période 2020-2023. Par la suite, un groupe de travail créé par le ministère de la Sécurité a préparé un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, qui a été adopté par le Conseil des ministres le 22 octobre 2020. Les objectifs énoncés dans la stratégie et le plan d'action peuvent se résumer comme suit : i) organiser un système de soutien fonctionnel et durable destiné à prévenir et à réprimer les infractions de traite en Bosnie-Herzégovine, et en particulier poursuivre les auteurs de tels actes ; ii) développer une perception et une compréhension adéquates de la traite chez les citoyens et les professionnels, ainsi que des mécanismes de prévention et de réduction des risques d'émergence et de subsistance de la traite ; iii) améliorer la détection et les poursuites visant les auteurs d'infractions de traite ou d'infractions connexes ; iv) établir des programmes et des procédures durables de protection proactive et d'assistance pour les victimes de toutes les formes de traite en Bosnie-Herzégovine, en particulier pour les groupes vulnérables ; et v) renforcer la coopération des institutions compétentes et des organisations habilitées, à tous les niveaux administratifs, afin de détecter, d'éradiquer et de combattre plus efficacement des formes de traite diverses en Bosnie-Herzégovine et à l'échelle internationale. L'évaluation de la mise en œuvre du nouveau plan d'action est confiée à l'équipe de suivi de la mise en œuvre de la stratégie, créée à cet effet par une décision du ministre de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine adoptée le 21 juillet 2021, qui est placée sous l'autorité du Coordonnateur national et qui comprend tous les coordonnateurs des équipes de coordination nouvellement mises en place.

22. Toutes les juridictions et entités locales ont adopté des plans d'action de lutte contre la traite qui reprennent la structure de la stratégie nationale anti-traite et présentent les activités des équipes de coordination et des institutions compétentes. World Vision et l'OIM ont partagé leur expertise avec les équipes locales pour élaborer les plans d'action.

<sup>14</sup> D'après les informations disponibles, des équipes de ce type existent dans les cantons de Tuzla et de Sarajevo. L'équipe mobile de Tuzla, dont la composition devrait être officiellement établie dans un proche avenir, comprend un médiateur rom.

23. En 2020, le ministère national des Droits de l'Homme et des Réfugiés a finalisé le projet de plan d'action pour l'inclusion des Roms en Bosnie-Herzégovine pour 2021-2025. Ce plan d'action n'a toutefois pas encore été soumis au Conseil des ministres pour adoption, car le processus de collecte des avis de l'ensemble des collectivités locales est encore en cours. Le GRETA a été informé que les axes prioritaires présentés dans le plan d'action englobent l'inscription à l'état civil de la population rom, la lutte contre la discrimination et l'antitsiganisme, la fourniture de logements, l'emploi, la santé et l'enseignement.

## **IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains**

### **1. Introduction**

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>15</sup>.

26. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>16</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>17</sup>,

---

<sup>15</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

<sup>16</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>17</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation<sup>18</sup>, la réadaptation<sup>19</sup>, la satisfaction<sup>20</sup> et les garanties de non-répétition<sup>21</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>22</sup>.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>19</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>20</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>21</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>22</sup> [Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx.](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx)

<sup>23</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>24</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>25</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>26</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>27</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>28</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>29</sup>.

<sup>24</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>25</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>26</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>27</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>28</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

<sup>29</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>30</sup>.

35. En Bosnie-Herzégovine, les victimes de la traite humaine doivent être informées de leurs droits dès leur premier contact avec un organisme ou une ONG compétente. Lorsque les victimes présumées sont étrangères, c'est le département chargé des questions relatives aux étrangers qui mène le premier entretien avec elles. Les victimes étrangères ont le droit d'être informées de leurs droits et obligations par ce même département et par le personnel du foyer dans lequel elles sont placées, et de recevoir une assistance juridique y afférente dans une langue qu'elles comprennent<sup>31</sup>. Le département d'État chargé des questions relatives aux étrangers et l'ONG Vaša prava fournissent des documents d'information destinés aux demandeurs d'asile, mais il semble qu'il n'existe pas de documents similaires pour les victimes présumées de la traite.

36. Une victime présumée de la traite qui est citoyenne de la Bosnie-Herzégovine rencontre en premier lieu toute une série d'acteurs, comme la police, les centres d'aide sociale, les ONG et les prestataires d'assistance juridique. En vertu de l'article 11 du règlement sur la protection des victimes et des témoins victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, les victimes de la traite doivent recevoir une assistance juridique destinée à leur faire connaître les procédures judiciaires et administratives appropriées et une assistance à l'exercice de leurs droits à la protection sociale, à l'indemnisation et autres. Depuis la mise en place de nouvelles équipes locales de coordination, de nouvelles lignes directrices complètes ont été adoptées, pour donner notamment une vue d'ensemble des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et des textes législatifs applicables au niveau national, présenter les fonctions des membres des équipes de coordination et des représentants d'autres institutions compétentes en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, énoncer les instructions relatives à la conduite des entretiens avec des victimes présumées de la traite, y compris des enfants, ainsi que dresser la liste détaillée des indicateurs correspondant à différents types d'exploitation.

37. Le respect de l'obligation d'informer les victimes de leurs droits varie dans la pratique et certains interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont souligné la nécessité de renforcer la formation des représentants d'institutions et d'organisations qui sont en liaison avec les victimes de la traite, notamment les travailleurs sociaux et le personnel des foyers, en particulier sur le droit à l'assistance juridique et à l'indemnisation.

38. Les victimes de la traite qui participent à des procédures pénales en qualité de témoins ou de parties lésées doivent être informées de leurs droits procéduraux par les tribunaux, les procureurs et les autres professionnels de justice qui interviennent dans les procédures<sup>32</sup>. Les Codes de procédure pénale (CPP) de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko exigent également que les parties lésées soient informées de leur droit de déposer une demande d'indemnisation et qu'il leur soit demandé si elles souhaitent déposer une telle demande<sup>33</sup>. Malgré cela, il a été signalé au GRETA que les magistrats et les procureurs n'informaient pas souvent les victimes de leurs droits et mettaient plutôt l'accent sur les droits des défendeurs dans les procédures pénales. Des modifications apportées au CPP de la Republika Srpska en mars 2021 prévoient la possibilité pour la partie lésée de reprendre les poursuites lorsque le procureur décide de classer l'affaire sans suite

<sup>30</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>31</sup> Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, article 18.

<sup>32</sup> Voir article 12 du CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 13 du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 12 du CPP de la Republika Srpska et article 12 du CPP du District de Brčko.

<sup>33</sup> Voir article 86(10) du CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 100(10) du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 151(10) du CPP de la Republika Srpska, et article 86(10) du CPP du District de Brčko.

après que la mise en examen a été confirmée, garantissant une série de droits<sup>34</sup>. Le GRETA a été informé que le groupe de travail qui prépare actuellement les modifications du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine envisage d'introduire des modifications similaires et ainsi expressément imposer au tribunal et au parquet de faire connaître ces droits auxdites parties. Des modifications du CPP du District de Brčko et de la Bosnie-Herzégovine sont également en cours de préparation.

39. Le GRETA a appris qu'en Bosnie-Herzégovine, des tribunaux disposent de cellules d'accompagnement ou emploient des agents qui apportent une assistance psychologique aux témoins et leur fournissent des informations relatives à leur déposition. Certains tribunaux ont également élaboré des brochures concernant les droits des témoins dans les poursuites pénales, y compris le droit de déposer une demande d'indemnisation.

40. Les victimes de la traite qui participent à une procédure pénale en qualité de témoin ou de partie lésée ont le droit de bénéficier de services d'interprétation. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite ont également le droit de disposer de services d'interprétation lorsqu'elles sont en contact avec les autorités, et au cours de la procédure afférente à leur statut. Il apparaît toutefois qu'aucun service d'interprétation n'est assuré dans les autres types de procédures civiles et administratives auxquels les victimes peuvent prendre part, comme celles relatives aux demandes d'indemnisation, et si elles ne parlent aucune des langues officielles, elles sont obligées de couvrir les coûts de traduction et d'interprétation des procédures et des preuves présentées<sup>35</sup>. D'après les autorités, le département d'État chargé des questions relatives aux étrangers a un budget distinct pour les services d'interprétation et recourt régulièrement aux services d'interprètes, parfois dans le cadre d'un contrat. Des interprètes sont disponibles pour toutes les langues dans lesquelles ce service a une brochure et, dans le cas de langues plus rares, il est fait appel à des interprètes provenant d'ONG. Le GRETA constate néanmoins avec préoccupation que le droit à l'interprétation n'est pas systématiquement appliqué dans la pratique. Il a été informé que la police des frontières et le département d'État chargé des questions relatives aux étrangers ne fournissent pas de services d'interprétation aux étrangers lors du premier entretien, lorsqu'ils doivent indiquer s'ils envisagent de demander l'asile. En outre, il n'existe aucun interprète assermenté pour la langue romani, bien qu'il ait été porté à la connaissance du GRETA que des interprètes assermentés ont été sollicités dans le cadre de procédures judiciaires lorsqu'il a été nécessaire de recourir à leurs services. Le GRETA a également entendu parler du cas de deux victimes de la traite dont la procédure d'asile avait été retardée de deux ans, faute d'interprète assermenté dans leur langue maternelle.

**41. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes présumées de la traite et à celles formellement identifiées comme telles, par voie écrite et orale, dans une langue qu'elles comprennent, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de leur identification en tant que victime de la traite. Il faudrait former les agents des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les membres des équipes de coordination locales, ainsi que le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers pour victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique.**

**42. Le GRETA considère également que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes soient disponibles dans les différentes langues, y compris la langue romani.**

<sup>34</sup> Loi sur les modifications du CPP de la Republika Srpska, 3 mars 2021, article 1.

<sup>35</sup> Voir articles 11 et 255 de la loi sur la procédure civile devant le tribunal de la Bosnie-Herzégovine.



### 3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

43. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>36</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

44. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>37</sup>.

45. Toutes les victimes qui interviennent en qualité de témoins et/ou de parties lésées dans une procédure pénale engagée contre des trafiquants peuvent bénéficier de l'assistance d'un représentant légal. Toutefois, dans la mesure où la partie lésée ne participe pas à la procédure, son représentant légal peut uniquement lui apporter des conseils juridiques sur la déposition en qualité de témoin et l'aider à déposer une demande d'indemnisation (voir paragraphe 70). Une exception à cette règle figure dans le CPP de la Republika Srpska qui a été modifié en février 2021 pour permettre à la partie lésée de reprendre les poursuites lorsque le procureur abandonne les charges contre le défendeur. Le cas échéant, la partie lésée, aidée d'un représentant légal, peut proposer et présenter des éléments probants. Il n'y a toujours aucune jurisprudence concernant l'application des dispositions modifiées du CPP de la Republika Srpska.

46. Le GRETA a été informé qu'un avocat qui est le représentant légal d'un enfant dans le cadre d'une procédure pénale doit être accrédité conformément à la législation pertinente sur la protection et la prise en charge des enfants et des mineurs lors des procédures pénales. En outre, un enfant bénéficie automatiquement d'une assistance juridique, en application des conventions pertinentes sur les droits des enfants. Toutefois, dans la pratique, le tuteur d'un enfant victime de la traite, désigné par le centre d'aide sociale concerné, ou le personnel du foyer dans lequel l'enfant réside ne connaît pas toujours suffisamment les droits des enfants dans les procédures judiciaires, y compris celui de recevoir une assistance juridique gratuite. Certains cas ont été signalés au GRETA dans lesquels le tuteur de l'enfant victime de la traite s'était montré réticent à examiner voire avait décliné la proposition d'une ONG d'agir en tant que représentant légal de l'enfant dans une procédure pénale et de l'aider à déposer une demande d'indemnisation.

47. Des représentants des centres d'assistance juridique gratuite ainsi que d'autres avocats membres du barreau concerné assurent l'assistance juridique gratuite, conformément à la législation y afférente au niveau de l'État, de la Republika Srpska, du District de Brčko et dans tous les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'exception du canton de Bosnie centrale. Les critères d'éligibilité et la couverture de l'assistance juridique fournie varient selon la juridiction et, d'après les informations disponibles, ils ne

<sup>36</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>37</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

sont pas toujours appliqués de façon cohérente au sein d'une seule et même juridiction<sup>38</sup> (en particulier dans les cantons où l'assistance juridique est dispensée à l'échelle municipale). Pour qu'une personne ait accès à l'assistance juridique gratuite, la législation exige qu'elle soit une ressortissante/résidente de la Bosnie-Herzégovine qui habite dans la zone administrative concernée ou qu'elle bénéficie d'une protection internationale (en tant que victime de la traite ou demandeuse d'asile, auquel cas elle n'est pas tenue de prouver sa situation de précarité financière). Certaines lois mentionnent explicitement les victimes de la traite, mais le GRETA a appris que les centres d'assistance juridique traitent généralement des délits mineurs et n'ont pas la capacité et l'expertise de prendre en charge les affaires de traite. Le GRETA a également été informé par les autorités de la Bosnie-Herzégovine que le personnel des centres d'assistance juridique bénéficie d'une formation sur la traite pour renforcer le rôle de ces structures dans la représentation des victimes de la traite.

48. Depuis que la nouvelle loi sur l'assistance juridique gratuite a été adoptée en Republika Srpska en 2020, le centre d'assistance juridique de cette entité<sup>39</sup> n'offre une aide et une représentation en justice que dans le cadre des procédures civiles, ce rôle étant assuré au pénal par des avocats commis d'office. À ce jour, ce centre n'a jamais été sollicité par une victime de la traite.

49. Depuis la deuxième évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, un bureau d'assistance juridique gratuite, composé de trois employés, a également été créé au sein du ministère national de la Justice<sup>40</sup>. Ce bureau est habilité à apporter une assistance juridique gratuite auprès des organes et institutions de la Bosnie-Herzégovine, y compris la Cour de la Bosnie-Herzégovine mais, à ce jour, aucune demande émanant des victimes de la traite n'a été enregistrée.

50. Le GRETA a été informé que le Bureau d'assistance juridique du District de Brčko emploie six avocats, ce qui a été jugé suffisant pour les besoins des citoyens du district. Les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans les procédures civiles comme pénales sans condition de ressources, car elles entrent dans la catégorie des affaires ayant trait à l'application des conventions internationales qui sont contraignantes pour la Bosnie-Herzégovine. Bien que des victimes de la traite aient déjà reçu des conseils juridiques par le passé dans le District de Brčko, aucune n'a été représentée par des avocats du bureau dans le cadre de procédures judiciaires.

51. Compte tenu des capacités limitées des centres d'assistance juridique, l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite sont principalement assurées par des ONG spécialisées, en particulier Vaša prava (« Vos droits »), qui a un protocole d'accord avec le ministère national de la Sécurité et le ministère national des Droits de l'Homme et des Réfugiés pour apporter l'assistance juridique aux victimes de la traite, et avec l'ONG Centar ženskih prava (« Centre pour les droits des femmes ») de Zenica. Ces ONG sont en grande partie financées par des organisations internationales. Vaša prava compte environ 35 avocats répartis dans différents bureaux du pays, divisés en équipes qui apportent l'assistance d'un défenseur aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux victimes de la traite. Récemment, cette ONG a dû licencier un certain nombre d'employés en raison de coupes budgétaires. Ces dernières années, elle a centré ses efforts sur l'assistance d'un défenseur pour les demandeurs d'asile et sa principale source de financement est le HCR. L'association Centar ženskih prava a neuf employés, dont trois juristes. Toutefois, seul l'un d'entre eux a réussi l'examen du barreau et peut représenter des clients devant les cours. Vaša prava et Centar ženskih prava collaborent étroitement avec des ONG qui portent assistance aux victimes de la traite, en particulier Medica Zenica et FIS-Emmaüs, avec qui ils ont élaboré un manuel sur l'assistance

<sup>38</sup> Hajrija Hadžiomerović Muftić, Tea Pripoljac et Aida Čosić, Provision of Legal Aid and Representation for Victims of Trafficking in Persons in Judicial Proceedings, p. 28. Le rapport a été préparé dans le cadre du projet « Victim-Centered approach to Prevention of Trafficking in Persons in Bosnia and Herzegovina: Improving Identification, Protection and Access to Justice », mis en œuvre par FIS-Emmaüs et soutenu par USAID.

<sup>39</sup> Le centre d'assistance juridique dispose de bureaux à Banja Luka, à Doboj, à Bijeljina, à East Sarajevo et à Trebinje, et emploie au total 12 avocats qui ont tous réussi l'examen du barreau et qui ont au moins deux ans d'expérience.

<sup>40</sup> En vertu de la loi nationale sur l'assistance juridique gratuite adoptée en 2016, qui répertorie les victimes de la traite comme l'une des catégories de personnes pouvant prétendre à l'assistance juridique gratuite sans condition de ressources. La personne qui demande une assistance juridique gratuite aux autorités compétentes doit uniquement montrer qu'elle est victime de la traite.

juridique aux victimes de la traite, qui a été publié au début de l'année 2021<sup>41</sup>. Dans le cadre du même projet, des formations de base ou des formations avancées ont été dispensées à 51 représentants des barreaux dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, des centres d'assistance juridique gratuite, des centres de formation des juges et des procureurs, et des organisations de la société civile spécialisées dans les services d'assistance juridique gratuite. Toutefois, le GRETA relève que les programmes généraux de formation des avocats n'intègrent pas le thème de la traite. Plusieurs autres ONG, telles que Žena BiH, qui viennent en aide aux victimes de violences, y compris aux victimes de la traite, fournissent des conseils juridiques, mais leurs capacités sont limitées en raison de ressources financières insuffisantes.

52. Le GRETA a été informé que, souvent, les victimes de la traite n'ont pas connaissance de leur droit à une assistance juridique gratuite<sup>42</sup> et que le représentant légal est généralement nommé à un stade avancé des procédures pénales. Ces dysfonctionnements proviendraient du manque de coordination entre les intervenants ; ainsi, il arrive fréquemment que le foyer où une victime réside ne soit pas informé des procédures pénales dans lesquelles celle-ci apparaît comme témoin/partie lésée. En outre, on constate l'absence d'initiative des procureurs et la méconnaissance des travailleurs sociaux (qui agissent en qualité de tuteurs des enfants victimes) et de certains employés des foyers concernant le droit des victimes de bénéficier d'une assistance juridique et les avantages que cela peut leur conférer. Il convient de relever que dans les rares affaires où les victimes de la traite ont bénéficié de l'aide de représentants légaux dans les procédures pénales pour déposer leurs demandes d'indemnisation, cela s'est fait à l'initiative d'avocats d'ONG et/ou dans le cadre d'un projet mis en œuvre par FIS-Emmaüs<sup>43</sup>. Dans ces cas de figure, les ONG n'assurent pas seulement la représentation en justice des victimes dans les procédures judiciaires ; elles les aident aussi à obtenir des documents personnels et tout soutien financier auquel elles peuvent prétendre, à s'inscrire à l'école ou à ouvrir un compte bancaire<sup>44</sup>. Le GRETA a été informé qu'une initiative a été lancée, dans le cadre d'ateliers auxquels assistent des avocats, pour garantir que les victimes de la traite bénéficient d'une assistance juridique gratuite, mais qu'aucun avocat ne souhaite y participer.

**53. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement et dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite ;**
- **veiller à ce que les procureurs fassent connaître aux victimes de la traite leur droit à une représentation en justice, et à ce que cette représentation soit assurée à un stade précoce des procédures pénales. À ce propos, le parquet et la police devraient systématiquement informer le personnel des foyers qui hébergent des victimes et les tuteurs des enfants victimes que des procédures pénales ont été engagées ;**
- **veiller à ce que les centres d'assistance juridique jouent un rôle accru dans l'assistance juridique gratuite apportée aux victimes de la traite, et harmoniser les conditions à remplir pour obtenir l'assistance de ces centres dans l'ensemble du pays ;**

<sup>41</sup> Le manuel a été préparé dans le cadre du projet « Approach to the Prevention of Trafficking in Human Beings in Bosnia and Herzegovina focused on the victim; improving the identification, protection and access to justice – VICAPT », financé par USAID.

<sup>42</sup> Le constat s'applique particulièrement en cas de victimes bosniennes de la traite, car les victimes étrangères sont généralement informées pendant la phase de l'enquête.

<sup>43</sup> Le projet « Victim-Centered approach to Preventive Trafficking in Persons in Bosnia and Herzegovina: Improving the Identification, Protection and Access to Justice » a été financé par USAID.

<sup>44</sup> Hajrija Hadžiomerović Muftić, Tea Pripoljac et Aida Ćosić, Provision of Legal Aid And Representation for Victims of Trafficking in Persons In Judicial Proceedings, p. 26.

- **assurer un financement suffisant pour les ONG et les centres chargés de dispenser l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite ;**
- **faire en sorte que les autorités et les barreaux encouragent la formation et la spécialisation d'avocats pour assurer l'assistance juridique des victimes de la traite.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

54. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>45</sup>.

55. En Bosnie-Herzégovine, les victimes bosniennes et étrangères de la traite ont le droit de recevoir un soutien psychologique, conformément à l'article 15(1) du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite et à l'article 12(1) du règlement sur la protection des victimes et des témoins victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. L'assistance psychologique est fournie par des ONG, dont certaines comptent des psychologues parmi leur personnel, ou dans le cadre du système de santé et principalement les centres de santé mentale. Les migrants qui sont hébergés dans des centres d'accueil spéciaux et qui n'ont pas de papiers reçoivent des soins de santé, y compris un soutien psychologique, de la Croix-Rouge. Les victimes de la traite qui participent à la procédure pénale en qualité de témoins ont le droit de recevoir un soutien psychologique (voir paragraphe 39).

**56. Le GRETA se félicite de la fourniture d'un soutien psychologique aux victimes de la traite et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre leurs efforts dans ce domaine.**

#### **5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)**

57. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les microentreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>46</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>47</sup>.

58. La formation professionnelle et d'autres actions visant à faciliter la réinsertion sociale des victimes sont principalement assurées par des ONG avec l'appui d'organisations internationales. L'ONG FIS-Emmaüs prépare un programme individuel pour la réadaptation et la réinsertion de chaque victime de la traite. L'ONG Medica Zenica fournit également aux victimes qui logent dans son foyer des formations et des ateliers de couture, de tapisserie, de fabrication de bijoux, de tricot, de crochet et de broderie. Le GRETA n'a reçu aucune information mentionnant des programmes d'emploi financés par le Gouvernement pour les victimes de la traite.

<sup>45</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

<sup>46</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>47</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

59. Le GRETA a appris que le chômage était particulièrement élevé dans la population rom et que, bien que les collectivités locales aient élaboré des plans d'action en faveur de la formation et de l'emploi pour les Roms, les effets ne se font pas sentir sur le terrain, faute de fonds suffisants pour mettre les mesures en œuvre. Plusieurs autres ONG, telles que Bolja budućnost de Tuzla, Lara de Bijeljina et Novi put de Mostar mènent des activités visant à éduquer et à autonomiser les personnes vulnérables, en particulier celles appartenant à la communauté rom. Néanmoins, le GRETA a été informé que ces organisations ne sont pas suffisamment financées pour apporter aux victimes un soutien de longue durée. Dans les centres d'accueil d'Ušivak et de Blažuj, World Vision BiH et d'autres ONG organisent également des activités professionnelles pour les migrants.

60. L'instruction primaire est obligatoire en Bosnie-Herzégovine et les enfants victimes de la traite qui sont hébergés en foyer fréquentent un établissement scolaire de leur quartier. S'agissant des enfants en foyer qui ne peuvent pas être scolarisés pour des raisons de sécurité, le GRETA a été informé qu'ils ont la possibilité de rattraper les cours ultérieurement. Les enfants roms victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ou de mariage forcé sont particulièrement vulnérables et exposés au risque d'être de nouveau soumis à la traite s'ils ne vont pas régulièrement à l'école. L'ONG Medica Zenica dispense également des cours de langue aux enfants étrangers logés dans son foyer protégé afin qu'ils soient en mesure de fréquenter une école locale.

**61. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## **6. Indemnisation (article 15)**

62. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

63. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

64. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

65. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique concernant l'indemnisation des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine. Le GRETA a été informé qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le projet de loi sur la création d'un fonds d'indemnisation au niveau de l'État pour les victimes de la traite des êtres humains, qui avait été élaboré par un groupe de travail mis en place dans le cadre du projet "Balkans ACT Now!" en 2016 et soumis au ministère de la Justice pour traitement ultérieur<sup>48</sup>.

66. En Bosnie-Herzégovine, les victimes de la traite peuvent réclamer une indemnisation pour préjudices matériels et moraux dans le cadre de procédures pénales et civiles. Lorsqu'une demande d'indemnisation est déposée au cours d'une procédure pénale, le procureur a l'obligation de recueillir et de présenter des éléments probants à l'appui de cette demande dans l'acte d'accusation et pendant la procédure. Le tribunal se prononcera sur la demande lorsqu'il rendra son verdict de première instance. S'il rend un verdict de culpabilité, il peut ordonner que le défendeur indemnise la victime en totalité ou en partie. La victime a le droit de contester la décision sur la demande d'indemnisation<sup>49</sup>. Le tribunal peut également proposer aux deux parties de régler cette demande d'indemnisation à l'amiable. Lorsque le défendeur et le parquet concluent un accord de plaider-coupable, avant de donner son assentiment, le tribunal doit vérifier que la partie lésée a eu la possibilité de déposer une demande d'indemnisation et que l'accord qui lui est présenté tient compte de cette demande.

67. Le GRETA a été informé que, dans la plupart des affaires pénales où le défendeur est reconnu coupable, les juges ne se prononcent pas sur la demande d'indemnisation, arguant que cela allongerait considérablement la procédure, et renvoient les victimes devant une juridiction civile. Il semble que cela s'explique, au moins partiellement, par le fait que le parquet ne parvient pas à présenter des preuves qui étayent la demande ; néanmoins, certains cas ont été signalés au GRETA dans lesquels, en dépit de preuves suffisantes pour étayer la demande d'indemnisation, le tribunal a renvoyé la victime devant une juridiction civile. Le GRETA a été informé que les preuves requises pour se prononcer sur une demande d'indemnisation pour préjudices moraux comprendraient une évaluation et la déposition d'un psychologue, et qu'il existe des critères d'orientation pour calculer le montant du préjudice<sup>50</sup>. Si le défendeur est acquitté des chefs d'inculpation, la victime pourra réclamer une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile.

68. Les demandes d'indemnisation déposées dans le cadre de procédures civiles sont réglementées par les lois bosniennes relatives à l'obligation dans les entités et le District de Brčko. Si le défendeur a été acquitté dans la procédure pénale ou que celle-ci n'a pas été menée, en sus de l'ampleur du préjudice subi, la victime doit prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire démontrer qu'elle est une victime de la traite. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la charge de la preuve qui incombe à la victime et plusieurs autres facteurs, comme le coût élevé des procédures, dissuadent la plupart des victimes de demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction au civil<sup>51</sup>. Les victimes étrangères de la traite peuvent engager une action en réparation dans le cadre de procédures judiciaires

<sup>48</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 137.

<sup>49</sup> Les procédures de dépôt et d'acceptation des demandes d'indemnisation sont énoncées au chapitre XII du CPP de la Republika Srpska, au chapitre XVII du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le CPP du District de Brčko. Le GRETA a reçu des informations quelque peu contradictoires pour ce qui est de savoir si la victime doit remplir un formulaire lorsqu'elle dépose une demande d'indemnisation ou s'il lui suffit d'informer – par voie orale ou écrite – le procureur et le tribunal de son intention de réclamer une indemnisation.

<sup>50</sup> Par exemple, le GRETA a été informé que ces critères, applicables à la détermination de préjudices moraux dans le cadre de procédures pénales, ont été établis par la Cour suprême de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>51</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 135.

une fois rentrées dans leur pays d'origine. Le GRETA a eu connaissance d'une affaire de ce type dans laquelle une indemnisation avait été accordée pour préjudices moraux à quatre parties lésées provenant de Serbie, dans le cadre de procédures civiles portées devant le tribunal de première instance de Doboj en décembre 2017. L'octroi de cette indemnisation était fondé sur des condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelle prononcées en 2012 et en 2013 contre deux personnes mises en cause dans deux affaires pénales devant la Cour de la Bosnie-Herzégovine<sup>52</sup>. Les victimes étaient représentées par l'ONG Vaša prava, à la demande de l'ONG ASTRA établie en Serbie. On ignore si l'indemnisation a effectivement été versée aux victimes. Il est à noter qu'un montant d'environ 70 000 euros, représentant le produit de l'infraction pénale, a été confisqué à l'un des prévenus au cours de la procédure pénale.

69. Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent réclamer une indemnisation pour salaires et cotisations sociales impayés auprès de leur employeur, en vertu des dispositions pertinentes du droit du travail. Toutefois, il est impossible de demander une indemnisation pour revenus impayés en cas de prostitution, car la prostitution est illégale en Bosnie-Herzégovine. Le GRETA a été informé qu'en vertu des lois pertinentes relatives à l'obligation, les procédures liées aux violations du droit du travail sont menées avec diligence et dans des délais raccourcis. Il a également appris que les dispositions pertinentes des codes pénaux punissent l'infraction pénale de « violation des droits fondamentaux des travailleurs », qui comprend le « non-respect des règles portant sur la conclusion de contrats ».

70. Les victimes de la traite ont le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, qui englobe une assistance pour déposer une demande d'indemnisation dans le cadre de procédures civiles ou pénales. Dans les procédures pénales, les éléments de preuve à l'appui d'une demande sont présentés par le procureur, mais le représentant légal de la victime joue un rôle important dans le conseil et l'assistance de la victime lors du dépôt d'une demande d'indemnisation et pendant les procédures. Dans toutes les affaires pénales dans lesquelles l'indemnisation a été accordée, la victime était représentée par un avocat qui travaille pour l'une des ONG spécialisées. Le GRETA constate avec préoccupation que souvent, les victimes ne sont pas informées de leur droit de déposer une demande d'indemnisation lors des procédures pénales<sup>53</sup> ; en outre, l'initiative consistant à déposer une demande d'indemnisation et à présenter les éléments probants y afférents est généralement entreprise par des ONG plutôt que par le procureur. À cet égard, il est également préoccupant que les ONG qui peuvent apporter une assistance juridique aux victimes interviennent souvent à un stade tardif de la procédure et uniquement sur la base d'informations reçues d'autres ONG ou d'organisations internationales.

71. Le GRETA n'a pas été informé du nombre officiel de demandes d'indemnisation qui ont été déposées et/ou traitées dans le cadre d'affaires pénales pendant la période couverte par le rapport. D'après une étude réalisée par l'ONG Centar ženskih prava sur les affaires pénales de la période 2014-2019, dans la grande majorité des affaires (portant sur la traite et des infractions connexes) où les victimes ont été reconnues comme des parties lésées, celles-ci ont été invitées à réclamer l'indemnisation auprès d'une juridiction civile, sans la moindre explication. Cela a effectivement limité l'exercice de leur droit de faire appel de la décision devant le tribunal de deuxième instance. Dans d'autres affaires, la victime n'a même pas été reconnue comme partie lésée et/ou n'a pas été informée de son droit de faire appel de la décision relative à la demande d'indemnisation. Il semble qu'aucune victime n'ait reçu d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 68.

72. Le GRETA a eu connaissance de deux affaires pénales jugées pendant la période couverte par le rapport, dans lesquelles les préjudices moraux subis par les victimes ont été reconnus. Dans la première

<sup>52</sup> Deux des parties lésées se sont vu accorder une indemnité de 6 000 BAM (environ 3 000 euros) majorée des intérêts au titre du préjudice moral résultant de l'infraction pénale, devant être versée par les deux défendeurs, alors que les deux autres parties lésées ont été indemnisées à hauteur de 1 300 BAM (environ 650 euros) et de 3 500 BAM (environ 1 750 euros) respectivement, à la charge du premier défendeur. Le jugement a été confirmé par le tribunal de district de Doboj.

<sup>53</sup> L'obligation d'informer la victime de ce droit émane de la disposition générale figurant dans les quatre codes de procédure pénale, selon laquelle le tribunal, le parquet et les autres autorités compétentes doivent informer tous les participants à la procédure de leurs droits au titre de la loi. De plus, cette disposition exige expressément qu'il soit demandé à la partie lésée qui est entendue comme témoin si elle souhaite déposer une demande d'indemnisation. Voir notes de bas de page 38 et 39.

affaire, le prévenu a été jugé coupable de traite d'enfants par le tribunal de district de Banja Luka en février 2019<sup>54</sup> et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal a accepté la proposition du représentant légal de la victime, Centar ženskih prava, et accordé pour les préjudices moraux subis la somme de 7 500 BAM (environ 3 800 euros) – 2 500 BAM (environ 1 300 euros) pour la frayeur endurée et 5 000 BAM (environ 2 500 euros) pour « une activité quotidienne réduite »<sup>55</sup>. On ignore si la victime a reçu ou pas les indemnités qui lui ont été accordées. Le procureur en charge de l'affaire avait exigé l'avis expert d'un psychiatre et d'un psychologue, qui avaient témoigné lors de la première instance. Le tribunal a présenté ces témoignages dans le détail dans son jugement de première instance et les a pris en compte lorsqu'il a statué sur la demande d'indemnisation. Le GRETA a été informé que cette affaire était la première en Bosnie-Herzégovine dans laquelle une victime de la traite a obtenu des indemnités en réparation des préjudices moraux subis dans le cadre de la procédure pénale. La deuxième affaire, également jugée par le tribunal de district de Banja Luka, portait sur l'infraction pénale de traite d'enfants associée à l'infraction pénale de cohabitation non maritale avec un enfant. Reconnu coupable des deux infractions en juillet 2021, le premier accusé a été condamné à cinq ans et demi d'emprisonnement<sup>56</sup>, et au versement d'une indemnité de 5 000 BAM (environ 2 500 euros) à la victime des préjudices moraux pour une « activité quotidienne réduite ». Le jugement n'est pas encore définitif.

73. Le GRETA a été informé que les lois pertinentes au niveau de l'État, des entités et du District de Brčko prévoient la saisie et la confiscation des biens utilisés pour commettre l'infraction pénale et des produits de ladite infraction (voir paragraphe 90). Les biens saisis peuvent être utilisés pour indemniser les victimes dans les affaires où le tribunal condamne l'auteur de l'infraction et approuve la demande d'indemnisation déposée. Toutefois, il a été signalé au GRETA qu'aucun bien n'avait été confisqué aux auteurs dans le cadre des affaires de traite pendant la période couverte par le présent rapport.

74. Comme indiqué plus haut, un projet de loi sur l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes de la traite a été préparé et soumis au ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine pour la suite à lui donner en 2016. Ce fonds permettrait de dédommager les victimes de la traite après l'achèvement des procédures pénales. Malheureusement, les progrès réalisés dans le processus d'adoption de cette loi sont limités, bien que l'établissement de ce fonds figure parmi les mesures prévues par la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine (2020-2023) (voir paragraphe 65). Le GRETA a été informé que cette question faisait l'objet d'un différend politique, en ce qu'aucun accord n'a pu être trouvé pour déterminer le niveau de gouvernement qui financera le fonds. Selon les informations communiquées par les autorités, le Conseil des ministres a décidé en janvier 2020 de mettre sur pied un autre groupe de travail chargé d'élaborer une loi sur la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains au cours de la période 2022-2023, conformément à la stratégie anti-traite.

75. Le GRETA a en outre appris que les juges et les procureurs avaient suivi plusieurs sessions de formation sur l'indemnisation des victimes de la traite, dont une organisée par l'OSCE au début du mois de septembre 2021. Selon le programme du Centre de formation de la magistrature de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui collabore avec le centre équivalent de la Republika Srpska, trois sessions de formation ont été organisées sur la confiscation des produits d'une infraction pénale à l'intention d'une vingtaine de juges, de procureurs et d'autres agents publics (par formation) en 2021.

<sup>54</sup> Le jugement a été confirmé par la Cour suprême de la Republika Srpska en septembre 2020.

<sup>55</sup> Le montant a été calculé en fonction des critères d'orientation pour le calcul de l'indemnisation.

<sup>56</sup> Les deux autres défendeurs ont été jugés respectivement coupables de cohabitation non maritale avec un enfant et de complicité dans la cohabitation non maritale avec un enfant, et condamnés (le premier accusé) à un an de prison avec sursis et (les deux accusés) à une amende.



76. Le GRETA salue les décisions de justice octroyant une indemnisation aux victimes de la traite, ainsi que les efforts déployés pour former les juges et les procureurs sur ce thème. Il n'en constate pas moins avec préoccupation que les victimes de la traite ont rarement accès à une indemnisation. Considérant que l'article 15, paragraphe 4, de la Convention impose de garantir une indemnisation par l'État, le GRETA juge inquiétant qu'il n'existe toujours pas de fonds d'indemnisation public pour les victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine.

**77. Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer ce droit ;**
- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens, et de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation générale des avocats, des procureurs et des juges ;**
- **établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

78. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne

humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

79. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

80. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

81. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation<sup>57</sup>, les codes pénaux (CP) de la Bosnie-Herzégovine ont été modifiés pendant la période 2013-2016 de façon à introduire l'infraction pénale de la traite au niveau des entités et du District de Brčko, et à limiter la compétence du parquet et de la Cour de la Bosnie-Herzégovine à « la traite internationale des êtres humains »<sup>58</sup>. Les peines prévues par les CP de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko sont harmonisées, alors que le CP de la Republika Srpska prévoit des peines minimales plus légères dans la plupart des cas<sup>59</sup>. Lorsque l'infraction pénale est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou par des responsables officiels, tous les codes prévoient des peines plus lourdes. Le GRETA note que la stratégie anti-traite prévoit d'harmoniser les législations pour que la forme de base de l'infraction soit sanctionnée par la même peine minimale. Selon les informations communiquées par les autorités, d'autres modifications de la législation pénale sont en cours d'élaboration par les groupes de travail compétents.

82. Depuis que le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine a été publié, la disposition du CP de la Republika Srpska afférente à la traite (article 145(1)) a été modifiée pour adjoindre « d'autres formes d'exploitation sexuelle », la « mendicité forcée » et la « servitude » à la liste des formes d'exploitation, tandis que la « mendicité forcée » et la « servitude » ont été ajoutées à l'ensemble des formes d'exploitation dans la disposition portant sur la traite des enfants (article 146(1)). En outre, l'« abus d'autorité ou d'influence » a été intégré dans la liste des moyens, tandis que le moyen correspondant à l'« offre ou l'acceptation d'argent ou d'autres avantages » a été complété par l'expression « pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Le GRETA a été informé

<sup>57</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, par. 147-155.

<sup>58</sup> Affaires impliquant des citoyens de Bosnie-Herzégovine qui sont exploités à l'étranger ou des étrangers qui sont exploités en Bosnie-Herzégovine.

<sup>59</sup> C'est-à-dire des peines minimales de 5 ans d'emprisonnement pour la forme de base de la traite/traité internationale (3 ans en Republika Srpska), 10 ans d'emprisonnement en cas de traite/traité internationale de personnes de moins de 18 ans/enfants (5 ans en Republika Srpska) et 10 ans pour les infractions commises par des responsables officiels (en Republika Srpska : 8 ans lorsque la victime est adulte et 10 ans lorsqu'il s'agit d'un enfant), tandis que tous les codes prévoient une peine minimale de 10 ans d'emprisonnement pour les affaires dans lesquelles l'infraction pénale entraîne une altération grave de la santé, des blessures graves ou le décès de la victime (12 ans en Republika Srpska si la victime est un enfant). Le CP de la Republika Srpska prévoit une peine minimale plus lourde (8 ans) pour la forme aggravée de la traite des enfants, notamment en cas de recours à l'un des moyens énoncés.

de projets visant à inclure la mendicité forcée dans les types d'exploitation mentionnés dans le CP de la Bosnie-Herzégovine. Il relève que plusieurs discordances persistent dans la législation pénale, en sus de l'éventail de peines minimales décrit ci-dessus. En effet, les codes pénaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko ont retenu l'infraction pénale d'« incitation internationale à la prostitution »/« incitation à la prostitution »<sup>60</sup>, tandis que le CP de la Republika Srpska désigne comme infraction pénale l'« incitation d'un enfant à se livrer à la prostitution »<sup>61</sup>, qui semble avoir des éléments communs avec l'infraction de « traite des êtres humains ».

**83. Le GRETA salue les modifications qui sont mentionnées ci-dessus et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer une application cohérente des dispositions pertinentes dans l'ensemble du pays, en établissant la même peine minimale pour l'infraction de base de traite dans les quatre codes pénaux, et en remaniant les dispositions portant sur les infractions pénales de traite de façon à éviter tout chevauchement.**

84. Les quatre codes confèrent également le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services fournis par les victimes de la traite<sup>62</sup>. Cependant, il a été signalé au GRETA qu'il n'y a à ce jour pas de jurisprudence concernant l'application de ces dispositions.

85. Comme l'indique le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>63</sup>, en vertu du chapitre 14 du CP de la Bosnie-Herzégovine<sup>64</sup>, les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables des infractions commises en leur nom, pour leur compte ou en leur faveur. Parmi les sanctions prévues figurent des amendes, la confiscation des biens et la dissolution de la personne morale lorsque ses activités ont servi, en totalité ou en partie, à commettre des infractions pénales. Les codes pénaux des entités et du District de Brčko contiennent des dispositions similaires relatives à la responsabilité des personnes morales<sup>65</sup>. D'après les autorités, aucune affaire de traite n'a donné lieu à des poursuites pénales contre des personnes morales. **Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, afin de veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique.**

86. En Bosnie-Herzégovine, le parquet et le défendeur peuvent conclure un accord de plaider-coupable à propos de toute infraction pénale, y compris la traite des êtres humains, à tout moment précédant le terme du procès au principal. L'accord de plaider-coupable est présenté au tribunal en même temps que l'acte d'accusation, et le procureur peut proposer une peine inférieure aux peines minimales légales ou une sanction pénale plus clémente. Avant d'accepter l'accord, le tribunal doit vérifier, entre autres, que le défendeur en connaît les conséquences possibles, comme l'obligation de satisfaire les demandes d'indemnisation, que la culpabilité est suffisamment établie, et que la partie lésée a eu la possibilité de

<sup>60</sup> L'article 187 du CP de la Bosnie-Herzégovine, l'article 210 du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 207 du CP du District de Brčko comprennent un texte semblable, à savoir « Quiconque, en vue d'en tirer des gains matériels ou d'autres bénéfiques, pousse une personne à se livrer à la prostitution par la voie de la séduction, de l'incitation ou de la tromperie, ou quiconque, de quelque façon que ce soit, contribue au transfert d'une personne à une autre aux fins de prostitution ou participe à l'organisation ou à la gestion de la prostitution... »

<sup>61</sup> Article 180 du CP de la Republika Srpska, qui énonce au paragraphe 1 : « Quiconque, en vue d'en tirer des gains matériels ou d'autres bénéfiques, pousse un enfant à se livrer à la prostitution par la voie de la séduction, de l'incitation ou de la tromperie ou quiconque, de quelque façon que ce soit, contribue au transfert d'un enfant à une autre personne aux fins de prostitution ou participe à l'organisation ou à la gestion de la prostitution, et sait ou devrait et pourrait savoir qu'il s'agit d'un enfant, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à huit ans, et d'une amende ».

<sup>62</sup> L'article 186(5) du CP de la Bosnie-Herzégovine, l'article 210a(6) du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 145(4) du CP de la Republika Srpska et l'article 207a(5) du CP du District de Brčko prévoient tous une peine comprise entre six mois et cinq ans d'emprisonnement. L'article 146(3) du CP de la Republika Srpska prévoit également une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement en cas de traite d'enfants.

<sup>63</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, par. 159 et 160.

<sup>64</sup> Articles 122-144.

<sup>65</sup> Voir chapitre 14 (articles 126-148) du CP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, chapitre 10 (articles 103-122) du CP de la Republika Srpska et chapitre 14 (articles 126-148) du CP du District de Brčko.

déposer une demande d'indemnisation auprès du procureur<sup>66</sup>. Le tribunal doit faire connaître à la partie lésée les conclusions du plaider-coupable. Le GRETA a eu connaissance d'une instruction du parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui exige, d'une part, que les procureurs des cantons demandent l'avis de la partie lésée (qui n'est pas contraignant) sur le contenu de l'accord de plaider-coupable, y compris la sanction pénale proposée, avant que l'accord ne soit conclu et, d'autre part, que le procureur intègre dans l'accord une section sur la demande d'indemnisation dès lors que cette demande s'appuie sur des éléments probants. L'accord doit être approuvé par le procureur général du canton. Il n'existe pas d'instructions similaires en Republika Srpska, dans le District de Brčko ni à l'échelon de l'État.

87. La procédure de plaider-coupable est utilisée dans les affaires de traite<sup>67</sup>. Dans deux des affaires dites SerbAz (voir paragraphe 99), liées à la traite de citoyens bosniens aux fins d'exploitation par le travail en Azerbaïdjan, la Cour de la Bosnie-Herzégovine a accepté les accords de plaider-coupable conclus entre le parquet et la défense, reconnaissant les trois défendeurs coupables de crime organisé lié à la traite d'êtres humains. La Cour a accepté les sanctions pénales proposées dans les accords de plaider-coupable qui étaient bien inférieures aux peines minimales prévues par la loi, et condamné les deux défendeurs à 1 an d'emprisonnement, remplacé par 90 jours de travaux d'intérêt général, dans la première affaire ; dans la seconde affaire, le défendeur a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis en application des dispositions pertinentes relatives au crime organisé<sup>68</sup>. Dans les motifs de sa décision, la Cour a mentionné un certain nombre de circonstances fortement atténuantes<sup>69</sup> justifiant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Le GRETA fait cependant observer que les peines infligées sont extrêmement clémentes compte tenu de la gravité des infractions commises, au point qu'il y a lieu de se demander si elles sont effectives, proportionnées et dissuasives, au sens de l'article 23 de la Convention.

88. En outre, dans une décision de novembre 2017, le tribunal cantonal de Tuzla a accepté un accord de plaider-coupable entre le parquet et un défendeur qui reconnaissait avoir contraint ses six enfants mineurs à mendier, parfois à des températures inférieures à zéro, à ramasser et à transporter du fer, et à travailler dans une usine de meubles. Concluant que le défendeur avait commis l'infraction pénale de traite de personnes de moins de 18 ans, le tribunal a invoqué notamment les déclarations des enfants, ainsi que des preuves recueillies à l'aide de techniques spéciales d'enquête, comme des écoutes de conversations téléphoniques entre le défendeur et les enfants, et des photographies secrètes prises par la police. Le tribunal a condamné le défendeur à 5 ans d'emprisonnement, peine inférieure à la peine minimale de 10 ans prévue par la loi.

89. Comme l'explique le deuxième rapport, les CPP de l'État, des entités et du District de Brčko réglementent le recours à des techniques spéciales d'enquête dans les affaires pénales<sup>70</sup>. L'autorisation d'utiliser ces techniques est donnée par le tribunal par écrit, sur demande motivée du procureur. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée sur ordre verbal d'un juge, mais elle devra être confirmée par écrit dans les 24 heures. Des techniques spéciales d'enquête ont été mises en œuvre dans plusieurs affaires pendant la période de référence (voir paragraphes 88 et 96).

<sup>66</sup> Voir article 231 du CPP de la Bosnie-Herzégovine, article 246 du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, article 246 du CPP de la Republika Srpska, et article 231 du CPP du District de Brčko.

<sup>67</sup> Le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine mentionne une affaire dans laquelle la Cour a accepté l'accord de plaider-coupable et condamné le défendeur à un an et neuf mois d'emprisonnement (par. 175).

<sup>68</sup> La Cour a prononcé la peine avec sursis, conformément aux articles 51 et 250(5) du CP de la Bosnie-Herzégovine, qui permettent d'alléger la peine du membre d'un groupe criminel organisé qui divulgue des informations sur ledit groupe.

<sup>69</sup> Par exemple, le fait que les prévenus aient accepté de témoigner sur les actes d'autres membres du groupe organisé, qu'ils soient au chômage, qu'ils aient une santé défaillante ou qu'ils aient une famille à charge. Le GRETA relève à cet égard la préoccupation exprimée dans le rapport établi en décembre 2021 par la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, intitulé « Ensuring Justice for Victims of Trafficking in Human Beings: Response of the criminal justice system in Bosnia and Herzegovina with recommendations » (Veiller à ce que justice soit rendue pour les victimes de la traite des êtres humains : Réponses du système de justice pénale en Bosnie-Herzégovine et recommandations), qui porte sur la période 2009-2020 et selon lequel, dans certaines procédures de transaction pénale, « les procureurs, afin de persuader le tribunal d'accepter l'accord proposé, ont invoqué des arguments qui minimisaient le préjudice causé aux victimes » (p. 37).

<sup>70</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, par. 169.

90. Les conditions et la procédure exigées pour opérer la saisie et la confiscation temporaires de biens qui sont l'instrument ou le produit d'une infraction pénale sont établies par le CP et le CPP au niveau de l'État, des entités et du District de Brčko<sup>71</sup>, et par des lois distinctes adoptées dans les entités et dans le District de Brčko<sup>72</sup>. Les dispositions pertinentes sur la traite prévoient aussi expressément que les objets, les véhicules et les équipements employés pour la commission de l'infraction doivent être confisqués. Le CP de la Bosnie-Herzégovine prévoit également une confiscation élargie des biens sur lesquels le procureur détient des preuves qui permettent raisonnablement de penser qu'ils ont été acquis au moyen de certaines infractions pénales, dont la traite<sup>73</sup>. La confiscation élargie des biens est également autorisée en Republika Srpska, conformément à la loi sur la confiscation des biens provenant de la commission d'une infraction pénale, adoptée en 2018. Comme l'indique le deuxième rapport du GRETA, il existe des agences de gestion des biens confisqués en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine<sup>74</sup>. Les autorités du District de Brčko étudient actuellement l'éventualité de créer un établissement de ce type ou la possibilité de confier ce rôle à l'un des organismes qui existent déjà dans l'entité. Selon les renseignements fournis par les autorités, aucune affaire de traite n'a donné lieu à la confiscation des biens des trafiquants pendant la période de référence (voir cependant paragraphe 68).

91. D'après les autorités, la Force d'intervention considère que les affaires de traite devraient figurer en tête des priorités de tous les ministères publics. Le GRETA a été informé de l'existence de directives spécifiques pour les enquêtes sur les affaires de traite. Toutefois, la présidente de la Force d'intervention a également observé que le nombre de plaintes pénales en matière de traite était faible, et qu'il conviendrait d'adopter une approche plus volontariste de l'identification des victimes, en particulier s'agissant d'identifier des victimes potentielles dans les centres d'accueil de migrants. Le GRETA salue l'exemple du District de Brčko, où, outre les enquêteurs qui travaillent sur des affaires de traite, des policiers en uniforme, y compris des agents de la circulation, sont formés pour reconnaître les cas de traite potentiels, par exemple lorsqu'ils remarquent que des enfants sont transportés vers un certain lieu aux fins de mendicité<sup>75</sup>.

92. Les forces de l'ordre et les parquets portent une attention accrue aux affaires de traite aux fins de mendicité forcée, principalement dans la communauté rom. Ces affaires font l'objet d'un certain nombre d'enquêtes et de poursuites (voir paragraphes 88, 96 et 98), par exemple dans le canton de Sarajevo et le District de Brčko. En revanche, force est de constater qu'il n'existe aucune affaire relative au travail forcé dans les entités et le District de Brčko. L'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle liées à l'utilisation d'internet sont considérées comme des phénomènes qui prennent une ampleur croissante, en particulier dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, mais ce type d'affaire est particulièrement difficile à résoudre. L'Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA) n'a pas d'unité de lutte contre la cybercriminalité, mais de telles unités existent dans certains services de police au niveau des entités et du District de Brčko.

93. Les autorités ont fait savoir qu'en 2017, elles avaient enregistré 27 enquêtes contre 38 personnes pour des infractions liées à la traite et connexes. En conséquence, 15 actes d'accusation ont été déposés contre 23 personnes, dont 17 ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement (14), une peine d'emprisonnement avec sursis (1), ou une amende (2). En 2018, les

<sup>71</sup> Chapitre XII du CP et articles 65-74 du CPP de la Bosnie-Herzégovine, chapitre XII du CP et articles 79-88 du CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, chapitre V du CP et articles 129-139 du CPP de la Republika Srpska, et chapitre XII du CP et articles 65-74 du CPP du District de Brčko.

<sup>72</sup> Loi sur la confiscation des biens acquis illégalement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, publiée dans le Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 71/14 le 3 septembre 2014 ; loi sur la confiscation de biens acquis illégalement de la Republika Srpska (01-103/10), adoptée le 25 janvier 2010 ; et loi sur la confiscation de biens acquis illégalement du District de Brčko, adoptée le 27 juillet 2016.

<sup>73</sup> Article 110a du CP de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>74</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, par. 172 et 173.

<sup>75</sup> En 2021, la police du District de Brčko a mené deux opérations qui ont entraîné le placement de six enfants roms dans un foyer protégé et le dépôt de plaintes au pénal pour infraction de traite auprès du ministère public du District de Brčko. Ces affaires avaient été signalées par des agents de la circulation qui avaient remarqué que les enfants, âgés de 7 à 12 ans, étaient transportés dans certains lieux pour pratiquer la mendicité. L'un des enfants n'avait pas été déclaré à la naissance et n'était pas scolarisé.

autorités ont enquêté sur 41 affaires impliquant 79 personnes et déposé 26 actes d'accusation contre 37 personnes. Les tribunaux ont prononcé 2 acquittements et des jugements de condamnation contre 48 personnes, dont 24 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, 1 à une peine d'emprisonnement avec sursis, et 2 à une amende. En 2019, 37 enquêtes sur 48 personnes ont été réalisées et ont débouché sur 26 actes d'accusation visant 31 personnes. Les tribunaux ont acquitté 4 personnes et en ont condamné 34, dont 24 à une peine d'emprisonnement, 1 à une peine d'emprisonnement avec sursis, 2 à une amende, et 1 a été soumise à une obligation de soins psychiatriques. Des mesures éducatives ont été prononcées à l'égard de 7 enfants. En 2020, les autorités ont mené 38 enquêtes contre 43 personnes et déposé 25 actes d'accusation contre 27 personnes. Trente personnes ont été condamnées, dont 16 à une peine d'emprisonnement et 3 à une amende. Quatre mesures éducatives ont été prononcées à l'égard d'enfants. En 2021, le ministère public a demandé au total l'ouverture de 50 enquêtes visant 60 personnes pour des faits de traite et des infractions connexes, et a déposé 15 actes d'accusation contre 37 personnes. Les tribunaux ont prononcé 13 condamnations en première instance et 20 condamnations définitives pour des faits de traite des êtres humains et des infractions connexes. Toutefois, les informations disponibles indiquent que la plupart des mises en accusation et des condamnations ne concernaient pas des problèmes de traite mais des infractions connexes telles que l'incitation à la prostitution. Ainsi, deux actes d'accusation pour infraction de traite ont été déposés en 2017, un en 2018, un en 2019, quatre en 2020 et huit en 2021 (concernant 15 personnes). Des condamnations ont été prononcées dans deux affaires en 2018 (l'une était un jugement en appel et l'autre concernait une peine d'emprisonnement de six ans), dans trois affaires en 2020, impliquant la traite d'enfants (une condamnation, un acquittement et la décision d'une juridiction supérieure confirmant la condamnation en première instance), et dans deux affaires en 2021 (un jugement de première instance et une décision définitive) concernant trois personnes, condamnées chacune à 10 ans d'emprisonnement<sup>76</sup>.

94. Le GRETA a rencontré un certain nombre d'interlocuteurs qui ont soulevé la question de la requalification d'affaires de traite en moindres infractions (voir également paragraphe 98), telles que l'incitation à la prostitution, la négligence ou la maltraitance des enfants, ou la violence domestique, alors même que certains signes indiquent clairement qu'il s'agit d'une affaire de traite. Cela s'explique en partie par le fait que certaines infractions moins graves présentent des indicateurs de traite, et que les juges et les procureurs ne sont pas toujours suffisamment formés pour reconnaître un cas de traite, surtout quand les victimes sont bosniennes. Des interlocuteurs du GRETA ont également fait observer que la traite était une infraction pénale relativement nouvelle dans les CP des entités et du District de Brčko, et que les juges et les procureurs devaient être mieux formés en la matière. Le tribunal n'est pas tenu par la qualification juridique des faits établie par le procureur et, parfois, les procureurs eux-mêmes choisissent un acte d'accusation fondé sur des infractions moins graves qui seraient plus faciles à prouver. Il a également été signalé au GRETA que la mendicité forcée et les mariages forcés sont souvent considérés comme des problèmes sociaux propres à la communauté rom, et non comme des cas possibles de traite. En outre, il semble que certains juges et procureurs ne saisissent pas la différence entre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, au point de considérer certaines affaires de traite comme des affaires de trafic illicite de migrants<sup>77</sup>. La requalification ou la qualification incorrecte d'actes de traite en infractions moins graves n'entraînent pas l'accès des victimes à une assistance, en particulier celles hébergées dans un centre d'accueil, mais restreignent considérablement leur capacité d'obtenir le versement d'une indemnisation par l'auteur de l'infraction.

<sup>76</sup> Voir les rapports de situation sur la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

<sup>77</sup> Toutefois, le GRETA a été informé d'une affaire en cours, dans laquelle l'acte d'accusation a été déposé devant la Cour de la Bosnie-Herzégovine à la fois pour trafic illicite de migrants et pour traite.

95. Comme indiqué ci-dessus, le nombre de poursuites et de condamnations pour infraction pénale de traite recensées pendant la période couverte par le présent rapport est relativement faible, bien qu'une légère augmentation soit récemment apparue. Par ailleurs, les peines prononcées par les tribunaux sont généralement bien inférieures aux peines minimales légales, à quelques exceptions près (voir paragraphe 96), ce qui pose la question de savoir si elles peuvent être considérées comme effectives, proportionnées et dissuasives au sens de l'article 23 de la Convention.

96. La peine la plus longue a été prononcée par le tribunal cantonal de Tuzla, qui a reconnu une femme et un homme coupables de traite des êtres humains en juillet 2020, pour avoir contraint leurs quatre enfants/beaux-enfants mineurs à mendier et à voler pendant plus d'un an, et les a condamnés à 10 ans d'emprisonnement chacun. Les enfants étaient obligés de se lever aux aurores et de manquer l'école pour aller mendier et ils étaient souvent battus lorsqu'ils ne ramenaient pas suffisamment d'argent à la maison. Parmi les preuves présentées au cours du procès figuraient des photographies et les transcriptions de conversations interceptées entre les deux défendeurs qui avaient été réunies à l'aide de techniques spéciales d'enquête ordonnées par les tribunaux, et étaient traduites par un interprète désigné par le tribunal pour le romani. Dans les motifs de sa décision, le tribunal a fait la distinction entre la traite des êtres humains et l'infraction pénale de « maltraitance ou de négligence d'un enfant ou d'un jeune », en soulignant que la traite implique que l'on recrute, transporte et transfère des personnes âgées de moins de 18 ans aux fins de les exploiter, contrairement à la seconde infraction pénale. Tout en soulignant que, dans les affaires concernant des enfants, le recours à des moyens coercitifs n'est pas une condition indispensable à la qualification de traite, le tribunal a constaté que de tels moyens avaient été appliqués en l'occurrence, puisque les enfants n'étaient pas libres de rentrer chez eux et devaient attendre que l'un des défendeurs les ramène, et qu'ils étaient battus lorsqu'ils refusaient de mendier.

97. Dans une autre affaire, le tribunal du district de Banja Luka a acquitté deux défendeurs de l'infraction de traite aux fins du mariage forcé de la fille de 13 ans du premier défendeur et du fils de 17 ans du second<sup>78</sup>. Le tribunal a estimé que le père de la partie lésée avait failli à ses devoirs parentaux, mais qu'il n'avait commis aucune des actions requises pour que l'on qualifie une infraction de traite aux fins du mariage forcé de sa fille avec le fils du second défendeur. De son côté, la partie lésée avait constamment exprimé son désir d'épouser le fils du second défendeur et avait menacé de s'enfuir si son père ne l'y autorisait pas. Malgré cela, le tribunal a relevé que le fait que les mariages précoces fassent partie de la tradition rom n'exclut pas la responsabilité pénale, notant que le droit pénal s'applique à tous de manière égale. La fille a fait l'objet d'une évaluation psychologique et psychiatrique avant de faire sa déposition et a témoigné dans une pièce séparée en présence d'un ou une psychologue et de son tuteur légal ou sa tutrice légale. Elle était représentée par l'ONG Centar ženskih prava qui l'a aidée à déposer une demande d'indemnisation de 10 000 BAM (environ 5 100 euros) pour une activité quotidienne réduite.

98. Le GRETA a également pris connaissance d'une affaire dans le District de Brčko dans laquelle les faits avaient été à la base qualifiés d'extorsion par le tribunal de première instance, avant qu'elle ne soit renvoyée pour être rejugée par une cour d'appel, à la suite d'un appel du parquet. Lors du nouveau procès, le tribunal de première instance a condamné le défendeur pour avoir forcé la partie lésée, sa femme et ses enfants, à mendier pour lui rembourser une dette que la partie lésée avait contractée envers lui. Le tribunal a jugé le défendeur coupable de traite et l'a condamné à un an d'emprisonnement, peine bien inférieure aux cinq ans minimum prévus en vertu de l'article 207a du CP du District de Brčko. Il a invoqué des circonstances atténuantes (comme, par exemple, le fait que le défendeur était marié et père de trois enfants)<sup>79</sup>, arguant que l'objectif de la sanction pouvait être atteint en optant pour une peine plus légère. Les parties lésées ont été orientées vers une procédure civile pour déposer leurs demandes d'indemnisation.

<sup>78</sup> Il a été acquitté de l'infraction pénale de « rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans » au titre de l'article 172 du CP de la Republika Srpska, considérant le paragraphe 6 de cet article qui dispose que « l'auteur de l'acte ne sera pas puni pour l'infraction pénale citée au paragraphe 1 s'il n'y a pas de différence notable de maturité physique et mentale entre lui-même et un enfant ».

<sup>79</sup> Le tribunal a également estimé qu'il existait des circonstances aggravantes, notamment les condamnations précédentes du défendeur.

99. Le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 7 octobre 2021 dans l'affaire *Zoletić et autres c. Azerbaïdjan* (requête n° 20116/12), à propos de 33 ressortissants bosniens qui avaient été recrutés par une entreprise de construction, Serbaz Design and Construction LLC, en Azerbaïdjan. La Cour a estimé que l'ensemble des arguments et des observations avancés par les requérants tant devant les juridictions internes dans le cadre de leur action civile que devant la Cour (concernant des périodes de travail forcé excessivement longues, l'absence de nutrition et de soins médicaux appropriés, des formes de punitions physiques et autres, la rétention de documents et la restriction des déplacements) constituaient une « allégation défendable » selon laquelle les requérants avaient été victimes de la traite et du travail forcé. La Cour a déclaré que le manquement des autorités azerbaïdjanaises à enquêter effectivement sur les allégations défendables formulées par les travailleurs migrants sur la traite et le travail forcé transfrontaliers constituait une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme indiqué au paragraphe 87, plusieurs ressortissants bosniens ont été poursuivis pour traite en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de cette affaire.

100. **Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice à la traite, y compris des mesures visant à :**

- **veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait uniquement être utilisée à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;**
- **intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes, engager des poursuites et faire condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la collaboration des inspecteurs du travail et des inspecteurs des impôts ;**
- **intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite.**

101. **Le GRETA considère également que les autorités devraient dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application des dispositions des CP, des CPP et d'autres lois pertinentes afférentes à la traite. S'agissant de la formation, il convient d'examiner les recommandations figurant au paragraphe 124.**



## 8. Disposition de non-sanction (article 26)

102. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Comme l'a déjà souligné le GRETA, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>80</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

103. Depuis qu'elle a été introduite dans le CP de la Republika Srpska en 2017<sup>81</sup>, la disposition de non-sanction figure dans les quatre codes pénaux. L'élaboration de directives à l'intention des membres des forces de l'ordre et des services judiciaires figure dans la stratégie anti-traite pour 2020-2023. La préparation de ces directives est également en vue dans le canton de Tuzla, conformément au Plan d'action de Tuzla pour la mise en œuvre de la stratégie anti-traite.

104. Le GRETA a été informé que ce principe était bien compris par les policiers, les procureurs et les juges, ainsi qu'appliqué de manière cohérente dans la pratique. D'après les autorités, les affaires dans lesquelles une victime de la traite est sanctionnée pour une infraction pénale qu'elle a été contrainte de commettre sont rares et se produisent uniquement lorsque sa situation de victime de la traite n'est pas connue au moment de la procédure. Cela survient parfois dans les affaires de mendicité, infraction mineure généralement punissable d'une amende. La sanction adoptée à l'encontre de la victime peut ensuite servir de preuve dans les actions engagées contre le ou les trafiquants. Le GRETA a également été informé d'une affaire survenue dans le canton de Sarajevo où la victime avait été reconnue coupable de vol. C'est uniquement après que l'arrêt est devenu définitif que les procureurs ont appris que la personne était victime de la traite. Une procédure pénale à l'encontre des trafiquants présumés est en cours. Un arrêt définitif ne peut pas être infirmé, mais le procureur peut demander au tribunal de rouvrir la procédure si des procédures pénales engagées contre le trafiquant ont prouvé que la personne était victime de traite. Si cela se sait avant que la procédure engagée contre la victime ne s'achève, le procureur abandonne les poursuites. Par conséquent, les interlocuteurs que le GRETA a rencontrés ont souligné l'importance de dispenser une formation continue aux policiers et aux procureurs pour accroître leur capacité de reconnaître les cas de traite à un stade précoce de l'enquête.

**105. Le GRETA salue l'adoption, dans toutes les juridictions, de dispositions juridiques spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite, ainsi que les informations faisant état d'une bonne compréhension et d'une bonne application du principe de non-sanction. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour veiller au plein respect de la disposition de non-sanction, en élaborant des instructions sur son application à l'intention des policiers et des procureurs et en assurant une formation continue et systématique.**

## 9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

106. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique,

<sup>80</sup> 2<sup>e</sup> rapport général du GRETA, par. 58.

<sup>81</sup> Article 145(9) et article 146(10).

attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

107. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

108. Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, la protection des témoins et des victimes est réglementée par la loi relative à la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables à l'échelle de l'État et les lois portant sur la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales, ainsi que les CPC pertinents<sup>82</sup> dans les deux entités et le District de Brčko. Les mesures de protection prévues englobent la possibilité de témoigner derrière un écran ou par transmission audiovisuelle en utilisant, si nécessaire, le brouillage des images et de la voix, l'éloignement de l'accusé pendant l'audition du témoin, ainsi que la possibilité de préserver l'anonymat du témoin et une procédure spéciale consistant à organiser une audition du témoin dans des conditions garantissant sa protection. Les enfants victimes sont considérés comme des témoins vulnérables et, en tant que tels, bénéficient de mesures de protection de témoins au titre de la législation en vigueur, notamment les lois relatives à la protection et au traitement des mineurs (voir paragraphe 137). Le Bureau pour le soutien des victimes de la Cour de la Bosnie-Herzégovine et les services correspondants dans certaines autres cours du pays apportent un soutien psychologique aux témoins, y compris les victimes de la traite, avant, pendant et après leur déposition devant le tribunal. Outre les mesures de protection prévues par ces lois, les témoins et leurs proches qui sont menacés peuvent bénéficier d'un programme de protection des témoins, conformément à la loi de l'État sur le programme de protection des témoins en Bosnie-Herzégovine.

109. D'après les informations fournies par les autorités, des mesures de protection des témoins ont été adoptées dans plusieurs affaires de traite pendant la période de référence, qui concernaient toutes des enfants victimes. Il n'y a aucune information indiquant que des mesures de protection auraient été prises dans les affaires impliquant des victimes de la traite adultes. Des représentants d'ONG ont relevé que ces mesures n'étaient pas suffisamment appliquées dans les affaires de traite, au risque d'exposer les victimes à de nouveaux traumatismes pendant leur déposition.

110. Comme l'indique le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>83</sup>, en vertu des règlements sur la protection des victimes bosniennes et étrangères, tous les professionnels qui participent au mécanisme national d'orientation ont l'obligation de protéger les données, la vie privée et l'identité des victimes de la traite. Il a été porté à la connaissance du GRETA que tous les documents contenant des données à caractère personnel, notamment les registres des victimes bosniennes et étrangères de la traite, doivent être conservés conformément aux dispositions de la loi bosnienne relative à la protection des données à

<sup>82</sup> Le GRETA a été informé de projets prévoyant d'introduire une disposition dans le CPC de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui autoriserait les victimes de certaines infractions pénales, dont celle de la traite, à être entendues dans leur appartement ou dans un autre lieu (cette option est actuellement disponible pour les témoins qui ne peuvent pas se rendre au tribunal en raison de leur âge ou de leur état de santé).

<sup>83</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, par. 115.

caractère personnel. Le GRETA prend note de l'élaboration de lignes directrices sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des victimes de la traite<sup>84</sup>, et de l'organisation de plusieurs sessions de formation sur la base de ces lignes directrices, dans le cadre du projet « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine » ; ce projet est mis en œuvre par le Conseil de l'Europe et fait partie du programme conjoint UE-Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie ».

111. Le GRETA a été informé que les noms des victimes de la traite, y compris les enfants, sont souvent publiés par les médias et que même l'emploi des initiales ne protège pas correctement les victimes, car il est possible de deviner leur identité à partir du contexte de l'article, surtout dans le cas de personnes qui vivent en zone rurale. Un certain nombre d'interlocuteurs avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont indiqué que, selon eux, les médias visent principalement à faire sensation et stigmatisent souvent les victimes d'exploitation sexuelle comme étant des prostituées. Des acteurs de la société civile ont organisé des ateliers sur le thème de la traite destinés aux représentants de médias, mais seul un petit nombre de journalistes ont accepté d'y participer.

**112. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

**113. Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou des mesures de régulation/corégulation.**

## **10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)**

114. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

115. Les procureurs et les inspecteurs de police qui sont nommés dans les nouvelles équipes locales de coordination forment un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés, établi début 2020 dans le but de faire avancer les enquêtes sur la traite et les infractions liées. Ce réseau comprend actuellement 21 procureurs et 27 enquêteurs, qui sont censés se réunir tous les deux ou trois mois. Le GRETA a été informé que le principal objectif du réseau était de permettre aux procureurs et aux enquêteurs d'échanger des informations, ce qui est particulièrement utile dans les affaires concernant des migrants qui sont en déplacement et lorsque d'éventuels conflits de compétences peuvent découler de ces affaires. En juin et juillet 2020, ils ont tenu leurs premières réunions constitutives, ce qui leur a permis d'identifier les domaines qui nécessitent des améliorations, à savoir une meilleure identification, des poursuites plus systématiques et l'assistance aux victimes.

---

<sup>84</sup> Guidelines for the Development and Adoption of Instruments at All Levels of Government in Bosnia and Herzegovina for the Protection of the Private Life and Personal Data of Victims of Human Trafficking. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://rm.coe.int/hf20-guidelines-private-life-eng/1680a4b6b8>

116. En juillet 2021, une section de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains a été officiellement créée au sein du département du crime organisé du parquet de la Bosnie-Herzégovine<sup>85</sup>. Le GRETA a été informé que chacun des trois procureurs actuellement affectés à cette équipe avait bénéficié d'une formation sur la traite. L'équipe coopère étroitement avec l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA) et d'autres services de police.

117. En 2020, l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection, qui est chargée d'enquêter sur les affaires de traite internationale, a mis en place une unité spéciale pour les affaires de traite, composée de 20 policiers spécialisés. Les services de police de certains cantons et du District de Brčko ont également commencé à affecter des enquêteurs aux seules affaires de traite. Dans les autres services de police, les policiers formés à travailler sur les affaires de traite continuent de faire partie de départements plus généraux qui s'occupent du crime organisé ou des infractions sexuelles. Il ressort d'un récent rapport sur le phénomène de la traite des enfants en Bosnie-Herzégovine, élaboré dans le cadre du projet intitulé « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine », qui est mis en œuvre au titre du programme conjoint UE-Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie », que si chaque service de police dispose au moins d'un ou de deux inspecteurs avec des connaissances de base sur l'identification des cas de traite et les enquêtes en la matière, seuls quelques-uns d'entre eux sont dotés d'inspecteurs/enquêteurs qui ont plus de cinq années d'expérience dans ce domaine<sup>86</sup>. Les policiers plus expérimentés sont généralement affectés à d'autres services qui poursuivent des objectifs différents.

118. En 2014, les trois écoles de police existantes (dans les deux entités et le District de Brčko) ont introduit la traite des êtres humains dans le programme de formation initiale des policiers, des inspecteurs et des enquêteurs travaillant sur les affaires de traite. S'agissant de la formation continue (remise à niveau), étant donné que les services répressifs disposent de budgets extrêmement limités pour la formation professionnelle, elle est assurée presque exclusivement par la participation de policiers à des événements organisés par des ONG et des organisations internationales.

119. Les juges et les procureurs doivent suivre une formation continue de trois jours sur des thèmes qu'ils choisissent. Le Centre de formation de la magistrature (ci-après CFM) de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le CFM de la Republika Srpska ont organisé deux sessions de formation liées à la traite à l'intention des juges et des procureurs en 2018 et trois en 2019. Ces formations comprenaient des sessions d'une, de deux et de trois journées ; entre 25 et 40 participants par événement ont été recensés. En 2020, le CFM de la Republika Srpska a organisé six activités de formation sur la traite, auxquelles ont participé 25 juges, 9 procureurs et 2 membres du personnel associés aux tribunaux. En 2019 et 2020, le CFM de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a organisé 16 activités éducatives sur différents thèmes, comme la mendicité forcée et la poursuite des infractions de traite, auxquelles une centaine de juges, de procureurs, de policiers et d'agents de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection ont pris part. Le programme de formation du CFM de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour 2021 prévoit quatre sessions de formation et une table ronde sur des thèmes tels que la traite aux fins d'exploitation par le travail, les poursuites dans les affaires de traite dans les flux migratoires mixtes et l'application des nouvelles dispositions du CP sur la traite. Certaines de ces activités de formation ont été réalisées avec des partenaires internationaux. À titre d'exemple, le Conseil de l'Europe a dispensé trois sessions de formation en ligne sur la traite entre mars et août 2020 par l'intermédiaire de la plateforme en ligne HELP pour les professionnels du droit, dans le but d'accroître leur capacité à détecter, identifier, mener des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite et à protéger les droits des victimes. Cinquante-trois participants ont suivi la formation, dont des membres du réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés. L'OSCE a organisé une formation à Banja Luka en février 2020 ; elle était axée sur les bonnes pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites pénales dans les affaires de traite. En outre, en septembre et octobre 2019, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a organisé

<sup>85</sup> Modifications apportées au Règlement relatif à l'organisation interne du parquet de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 41, 2 juillet 2021, p. 11.

<sup>86</sup> M. Dottridge, O.L. Ninković, H. Sax; S. Vujović, The phenomenon of child trafficking in Bosnia and Herzegovina, juin 2021, p. 28.

des sessions de formation sur l'identification, les enquêtes, la mise en examen et les décisions dans des affaires de traite aux fins de travail forcé.

120. Dans le cadre du projet évoqué au paragraphe 117, deux sessions de formation ont été organisées en 2021 sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui ont réuni 40 participants (dont des inspecteurs du travail, des représentants d'agences pour l'emploi, des membres d'équipes locales de coordination et des représentants de syndicats et du secteur privé). Dix autres sessions de formation à l'intention des inspecteurs du travail, des policiers et des professionnels de santé et de l'éducation devraient se tenir dans le cadre de ce même projet.

121. En 2019, la mission de l'OSCE a organisé une formation sur le renforcement des capacités à l'intention des policiers, y compris de la police aux frontières, dans plusieurs villes. En outre, un manuel sur la traite destiné aux juges et aux procureurs a été publié en avril 2018<sup>87</sup> et remis aux professionnels concernés. Par ailleurs, en 2020, l'OSCE a élaboré un manuel sur la conduite d'enquêtes dans les affaires de traite des êtres humains, qui a été utilisé dans le cadre de diverses activités de formation<sup>88</sup>.

122. Malgré les formations susmentionnées, certains des interlocuteurs du GRETA ont noté qu'en raison d'un taux de rotation important parmi les policiers et les procureurs, il est nécessaire de dispenser un plus grand nombre de formations.

123. **Le GRETA** salue la mise en place d'un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés concernant la traite, ainsi que d'unités de lutte contre la traite au sein du parquet de la Bosnie-Herzégovine et de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection, et **considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient davantage promouvoir la spécialisation auprès des policiers, des procureurs et des juges.**

124. **Le GRETA considère aussi que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les professionnels concernés soient formés sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, leur orientation vers une assistance, ainsi que sur les poursuites contre les trafiquants. Une formation continue devrait être intégrée dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

## 11. Coopération internationale (article 32)

125. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>89</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

<sup>87</sup> <https://www.osce.org/mission-to-bosnia-and-herzegovina/376705>

<sup>88</sup> <https://www.osce.org/mission-to-bosnia-and-herzegovina/447337>

<sup>89</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

126. La coopération judiciaire internationale liée à la lutte contre la traite est régie par la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; elle est mise en œuvre conformément aux conventions et aux accords internationaux pertinents. Le ministère de la Justice de la Bosnie-Herzégovine est l'autorité centrale chargée du traitement des demandes d'entraide judiciaire internationale. La Bosnie-Herzégovine a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et pénale avec plusieurs pays, dont des pays voisins. L'échange d'informations s'effectue également par Interpol, Europol et le SELEC. En 2020, la Direction de la coordination des organes de police de la Bosnie-Herzégovine a fourni à tous les services répressifs compétents un accès au système d'information d'Interpol, qui inclut la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE). Ils ont également accès au système automatisé d'identification par empreintes digitales (AFIS), à la base de données sur les documents de voyage (EidsonTD) et à la base de données DIAL DOC qui contient des avertissements concernant les documents falsifiés<sup>90</sup>.

127. La Bosnie-Herzégovine a participé à des équipes communes d'enquête (ECE) dans des affaires de traite avec l'Autriche, la France et les Pays-Bas. Comme mentionné dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, l'une de ces affaires, connue sous le nom d'affaire « Hamidović » concernait des citoyens de la Bosnie-Herzégovine qui avaient été amenés en France et contraints de commettre des vols à la tire et d'autres larcins<sup>91</sup>. Cette affaire a abouti à la condamnation d'un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, l'ancien consul de la Bosnie-Herzégovine en France, pour corruption liée à la délivrance de documents de voyage à des personnes impliquées dans l'affaire. La procédure engagée contre huit autres accusés se poursuit devant la Cour de Bosnie-Herzégovine<sup>92</sup>.

128. Selon les informations fournies par les autorités, en 2019 il y a eu au total 52 demandes d'entraide judiciaire internationale liées à la traite, dont 38 ont été envoyées par la Bosnie-Herzégovine et 14 émanaient d'autres pays. En 2020, le ministère de la Justice a traité 30 demandes, dont 20 avaient été émises par la Bosnie-Herzégovine et 10 avaient été transmises par d'autres pays. En 2021, 27 demandes de coopération judiciaire internationale concernant la traite ont été examinées, dont 17 portaient sur des demandes formulées par les autorités de Bosnie-Herzégovine et 10 avaient été soumises par d'autres pays. Le GRETA a été informé qu'un dossier peut contenir jusqu'à 20 demandes différentes (par exemple des demandes d'entretiens avec des témoins, concernant des avoirs utilisés lors de la commission de l'infraction pénale ou encore l'identification de suspects). En 2019, l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection a examiné 70 affaires de traite dans lesquelles une coopération internationale a été mise en place (13 demandes émanant de services de la Bosnie-Herzégovine et 57 de pays étrangers), alors que ce nombre était considérablement moins élevé en 2020 – un total de 33 demandes (huit émanant de services de la Bosnie-Herzégovine et 25 de pays étrangers). De janvier à septembre 2021, 21 demandes ont été examinées (quatre émanant de services de la Bosnie-Herzégovine et 17 émanant de l'étranger). Le ministère de la Justice met en moyenne deux à trois mois pour traiter les demandes d'entraide judiciaire. Au cours des trois dernières années, trois suspects ont été extradés dans des affaires de traite des êtres humains.

**129. Le GRETA se félicite de la participation des autorités de la Bosnie-Herzégovine à la coopération internationale et il les invite à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment en ayant davantage recours aux équipes communes d'enquête dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite.**

<sup>90</sup> Ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, rapport de situation sur la traite des êtres humains et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine pour 2020, pp. 38-39.

<sup>91</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 174.

<sup>92</sup> Selon l'acte d'accusation déposé en 2018, les accusés ont été mis en examen, notamment pour crimes organisés en lien avec la traite internationale des êtres humains. En mars 2021, la Cour de Bosnie-Herzégovine a mis trois des accusés en détention provisoire.

## 12. Questions transversales

- a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

130. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>93</sup>. Partant du constat que l'accès à la justice peut être difficile pour tout le monde mais qu'il l'est plus encore pour les femmes, en raison de l'inégalité entre les femmes et les hommes dans la société et dans le système judiciaire, la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 a pour objectif, entre autres, de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>94</sup>. Le GRETA observe que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes de genre, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et que ces obstacles peuvent perdurer lors des enquêtes et des procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violence fondée sur le genre, les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes en situation de handicap. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>95</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>96</sup>.

131. À la suite d'une analyse selon le genre réalisée dans le domaine de la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux, des recommandations spécifiques pour l'intégration de la perspective de genre dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains 2020-2023 ont été élaborées dans le cadre du projet susmentionné mis en œuvre par le Conseil de l'Europe au titre du Programme de la facilité horizontale ; elles ont été soumises en juillet 2020 au ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ce même projet, des lignes directrices pour l'intégration de la perspective de genre dans les plans d'action locaux ont été élaborées et diffusées en octobre 2020 aux équipes locales de coordination. Le GRETA a appris que la perspective de genre a été intégrée dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie anti-traite 2020-2023.

132. La stratégie de lutte contre la traite 2020-2023 comprend une section sur la protection spéciale des femmes victimes de la traite : cette protection devrait être garantie par des mesures spécifiques comme le renforcement des capacités des policiers et des procureurs afin qu'ils soient en mesure de comprendre les traumatismes des victimes de violence sexuelle et les conséquences de la traite aux fins d'exploitation sexuelle pour les victimes. Il faudrait également veiller, dans le cadre des enquêtes sur les infractions de traite, lorsque les victimes potentielles sont des femmes, à ce qu'il y ait des femmes parmi les enquêteurs, surtout dans des situations où on soupçonne une exploitation sexuelle.

<sup>93</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>94</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, p. 27-29 : <https://rm.coe.int/prems-093718-fra-gender-equality-strategy-2023-web-a5-corrige/16808e0809>.

<sup>95</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>96</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.



133. En 2018, avec le soutien financier du Conseil supérieur des juges et des procureurs (HJPC), l'ONG Zemlja djece a élaboré un manuel sur le traitement des cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants, à l'intention des policiers, des procureurs et des juges ; en 2019, elle a aussi mené deux activités de formation sur la violence fondée sur le genre, y compris la traite aux fins d'exploitation sexuelle, auxquelles ont participé 45 procureurs et juges.

134. Le GRETA renvoie aux conclusions de 2019 du CEDAW concernant la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles le CEDAW a fait part de préoccupations concernant l'accès insuffisant à une aide juridique gratuite pour les femmes qui souhaitent déposer une plainte pour discrimination et violence fondées sur le genre, surtout celles qui appartiennent à des groupes défavorisés et qui vivent dans des zones rurales<sup>97</sup>.

b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

135. L'obligation d'appliquer le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans toutes les décisions et actions concernant des enfants est consacrée dans la législation nationale et intégrée dans les procédures (par exemple à l'article 19 du règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite) et les lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite et leur assistance. Les « Lignes directrices relatives à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui comprennent des mesures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine, ont été élaborées par le réseau « Stronger Voice for Children » avec le soutien de l'UNICEF<sup>98</sup>.

136. Tout enfant non accompagné doit être représenté par un tuteur légal, qui a l'obligation de prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu du cadre juridique, s'il existe des raisons de penser qu'une victime est âgée de moins de 18 ans, cette personne peut prétendre aux mesures de protection spéciale dont bénéficient les enfants avant d'obtenir la confirmation qu'elle a plus de 18 ans.

137. Des lois relatives à la protection et au traitement des enfants et des jeunes dans le cadre des procédures pénales ont été adoptées par les deux entités et par le District de Brčko, et viennent s'ajouter aux dispositions des codes de procédure pénale applicables en la matière. En vertu de ces lois, les policiers, le procureur et le juge prenant part à la procédure concernant un enfant doivent avoir suivi une formation spécialisée. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être interrogés deux fois au maximum, l'entretien doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, et les enfants doivent être interrogés en présence d'un pédagogue, d'un psychologue ou d'un autre expert spécialisé. Si, dans la pratique, les enfants de moins de 16 ans bénéficient toujours d'une protection plus importante, sur décision du procureur, cette protection peut aussi être appliquée à tous les enfants de moins de 18 ans.

138. En ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans, au stade de l'enquête, le procureur ou le policier devrait interroger l'enfant à distance ; cet entretien est réalisé depuis une pièce voisine, tandis que l'enfant est accompagné par un expert spécialisé. L'enfant devrait aussi être interrogé depuis une pièce séparée à l'aide de dispositifs techniques pour la transmission d'images et de sons au cours de la procédure judiciaire ; les parties à la procédure posent leurs questions à l'enfant par l'intermédiaire du président de séance, qui les pose à son tour à l'enfant, d'une manière adaptée à son âge et à son niveau de développement. Elles peuvent voir l'enfant à travers un écran, mais celui-ci ne peut pas les voir. À titre d'exemple, dans une des affaires jugées au cours de la période de référence, la victime, qui était représentée par l'ONG Centar ženskih prava, a été entendue au moyen d'une liaison vidéo depuis une pièce séparée, en présence d'un psychologue du service d'aide aux témoins du tribunal de district de Banja Luka, et lors d'une audience à huis clos. Avant que la victime ne témoigne, un psychologue a évalué ses besoins ainsi que sa capacité à témoigner. Une procédure similaire a été suivie dans d'autres affaires impliquant des enfants victimes de la traite.

<sup>97</sup> CEDAW, [Concluding observations on the sixth periodic report of Bosnia and Herzegovina](https://www.ombudsmen.gov.ba/documents/obudsmen_doc2019020112314016eng.pdf), 12 novembre 2019.  
<sup>98</sup> [https://www.ombudsmen.gov.ba/documents/obudsmen\\_doc2019020112314016eng.pdf](https://www.ombudsmen.gov.ba/documents/obudsmen_doc2019020112314016eng.pdf).



139. En outre, les lois relatives à la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales du District de Brčko, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska prévoient des mesures de protection supplémentaire pour l'enfant en tant que partie lésée. En vertu de l'article 3 de ces lois, « un enfant ou un jeune » est un témoin vulnérable, ce qui permet aux enfants de bénéficier des mesures mises à disposition des témoins vulnérables, comme le fait de changer l'ordre des témoignages des victimes et de faire une exception à la règle sur la présentation directe d'éléments de preuve, de sorte que le témoignage de l'enfant recueilli au cours de l'enquête puisse être accepté en tant qu'élément de preuve au cours de la procédure principale. Le GRETA a aussi été informé que le Conseil supérieur des juges et des procureurs (HJPC) avait adopté des normes pour une procédure adaptée aux enfants.

140. Les parquets et les commissariats des grandes villes, ainsi que tous les tribunaux cantonaux/de district disposent de salles adaptées aux enfants qui sont équipées du matériel audiovisuel nécessaire. Tous les tribunaux cantonaux/de district et de nombreux parquets (par exemple ceux de Sarajevo, Tuzla, Zenica, Banja Luka, Brčko et Bihać) disposent également de services d'aide aux victimes où des agents chargés de venir en aide aux victimes/témoins (qui peuvent être des psychologues ou des travailleurs sociaux) préparent les enfants victimes aux entretiens et sont présents au cours de l'entretien. Dans certains endroits, ces services disposent également d'une pièce équipée du matériel audiovisuel nécessaire pour mener des entretiens. Néanmoins, certaines sources suggèrent que les parquets qui n'ont pas d'agent chargé de venir en aide aux victimes/témoins rencontrent des difficultés pour trouver un expert compétent qui puisse assister l'enfant au cours de l'entretien<sup>99</sup>. Les agents chargés de venir en aide aux victimes/témoins sont presque inexistantes dans la police et les policiers prennent généralement contact avec un expert extérieur, comme un psychologue d'un centre de protection sociale, pour être présent pendant l'entretien avec un enfant victime/témoin. Les autorités ont indiqué au GRETA que le personnel chargé de venir en aide aux victimes/témoins est régulièrement invité à suivre des formations sur la traite.

141. Il a également été porté à la connaissance du GRETA que tous les juges, procureurs et policiers qui travaillent avec des enfants dans le cadre de procédures pénales doivent suivre une formation adaptée, notamment sur la conduite d'entretiens avec des enfants, et que leurs compétences doivent être certifiées pour qu'ils puissent participer à des procédures pénales concernant des enfants. Néanmoins, certains représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont considéré que les policiers et les acteurs judiciaires n'étaient pas suffisamment formés sur la manière de conduire des entretiens avec des enfants. Le GRETA a été informé que l'ONG Save the Children mène actuellement des activités de formation sur ce sujet à l'intention des policiers et des acteurs judiciaires dans le cadre d'un programme sur la prévention de la violence, y compris numérique, à l'égard des enfants.

142. Les lois susmentionnées relatives à la protection et au traitement des enfants et jeunes dans le cadre des procédures pénales disposent que toutes les affaires impliquant des enfants victimes/témoins sont urgentes<sup>100</sup>. Toutefois, ces lois ne prévoient aucun délai pour garantir un règlement de ces affaires en temps utile. Il n'existe aucun système permettant de traiter en priorité une affaire impliquant un enfant victime/témoin. Il a été signalé au GRETA que les procédures pénales menées dans les affaires de traite concernant des enfants ont une durée moyenne de huit mois.

**143. Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite qui ont plus de 16 ans bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales, comme les enfants plus jeunes. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants**

<sup>99</sup> Hrle, M. and Tosić, S., *Children's Equitable Access to Justice in Bosnia and Herzegovina*, UNICEF, Sarajevo, 2015, p. 100.

<sup>100</sup> Voir article 190 de la loi relative à la protection et au traitement de la Republika Srpska, article 191 de la loi relative à la protection et au traitement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et article 190 de la loi relative à la protection et au traitement du district de Brčko.

**reçoivent une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants<sup>101</sup>.**

c. Rôle des entreprises

144. La stratégie de lutte contre la traite 2020-2023 et le plan d'action 2020-2023 relatif à sa mise en œuvre définissent des objectifs et des actions visant à établir une coopération avec le secteur privé dans le but de promouvoir les droits humains des travailleurs et de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le plan d'action 2016-2019 prévoyait aussi d'encourager le secteur privé à promouvoir les principes de la protection des droits humains et des libertés fondamentales des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement afin de prévenir les situations d'exploitation qui tendent à favoriser la traite.

145. Cependant, le GRETA a appris qu'aucune initiative particulière n'avait été prise pour prévenir et éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises. En outre, le GRETA n'a reçu aucune information indiquant que ces dernières s'investissent pour favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes ou pour donner accès à des recours effectifs dirigés explicitement contre la traite.

**146. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>102</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>103</sup>, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès à des recours effectifs.**

d. Mesures de prévention et de détection de la corruption

147. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Le GRECO note que la corruption est l'un des problèmes les plus préoccupants en Bosnie-Herzégovine. Selon le rapport du GRECO de 2016 sur la Bosnie-Herzégovine, alors que le cadre juridique est globalement en place, son application est faible et incohérente<sup>104</sup>. Dans son deuxième rapport de conformité<sup>105</sup> adopté en 2020, le GRECO conclut que dans l'ensemble, il n'y avait toujours pas eu d'évolution tangible pour ce qui est de la mise en œuvre de ses recommandations.

148. En juillet 2016, le Conseil supérieur des juges et des procureurs (HJPC) a adopté des lignes directrices pour la prévention des conflits d'intérêts dans la magistrature et a réalisé des progrès en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme destiné à superviser et à mettre en œuvre l'application dans la pratique de ces lignes directrices. En septembre 2018, un règlement sur la soumission, la vérification et le traitement des déclarations financières des juges et des procureurs a été publié, et, en septembre 2019, un manuel sur la procédure disciplinaire du HJPC a été adopté.

<sup>101</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

<sup>102</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>103</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>104</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c492d>

<sup>105</sup> <https://rm.coe.int/fourth-evaluation-round-corruption-prevention-in-respect-of-members-of/1680a0bb7f>

149. Le GRETA a été informé que toutes les institutions publiques de la Bosnie-Herzégovine, dont la police et les institutions judiciaires, ont adopté des plans d'intégrité, conformément à la stratégie nationale de lutte contre la corruption et au plan d'action 2015-2019. Chaque année, ces institutions soumettent à l'Agence de prévention de la corruption et de coordination de la lutte contre la corruption (APIK), établie en 2009, des rapports sur les mesures mises en œuvre.

150. Les autorités ont informé le GRETA qu'à l'exception de l'affaire Hamidović, décrite dans le deuxième rapport du GRETA, dans laquelle l'ancien consul de la Bosnie-Herzégovine en France a été condamné à une peine de prison de 11 mois pour corruption, ensuite remplacée par une amende, aucun cas de corruption n'a été signalé ni aucun autre comportement répréhensible qui aurait été adopté par des fonctionnaires dans des affaires de traite. Toutefois, le GRETA a été informé d'une décision rendue le 15 mars 2018 par le Tribunal municipal de Gračanica (numéro : 28 0 K 054266 15 K) à l'encontre d'un conseiller du ministère fédéral de l'Environnement et du Tourisme pour l'infraction ayant consisté à recevoir des cadeaux et d'autres avantages d'une personne qui a été accusée dans la même affaire d'avoir incité plusieurs filles, y compris des lycéennes, à se prostituer. Le conseiller avait eu recours aux services sexuels de ces enfants à plusieurs reprises et, en échange, il avait aidé le coaccusé à recevoir une subvention publique de 45 000 euros en 2013. Étant donné qu'il avait conclu un accord de plaider-coupable, il a été condamné à une peine de prison de six mois avec sursis. Quant au coaccusé, aucune décision n'a encore été rendue. Bien que les poursuites engagées dans cette affaire ne soient pas gérées de la même manière que dans une affaire de traite, le GRETA note que dans la mesure où les faits concernent le recours à des services sexuels d'enfants, les deux accusés auraient pu également être inculpés de traite (voir paragraphe 100 à ce sujet).

**151. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient introduire, dans leurs politiques et initiatives de lutte contre la corruption, des mesures destinées à combattre la corruption dans le contexte de la traite.**

## **V. Thèmes du suivi propres à la Bosnie-Herzégovine**

### **1. Collecte de données**

152. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités à mettre en place un système statistique complet sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

153. Dans le cadre du projet visant à soutenir à court et à moyen termes le renforcement des efforts pour combattre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine, mis en œuvre par l'OIM avec l'aide de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), un portail des statistiques sur les victimes de la traite a été élaboré pour le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine en juin 2020. Le portail permet de ventiler les données sur les victimes par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine. Les noms des victimes sont remplacés par des numéros. Les données sur les victimes sont collectées séparément par des organismes gouvernementaux et des ONG, qui n'appliquent pas les mêmes critères. Les statistiques gouvernementales ne tiennent compte que des victimes ayant pris part à une procédure pénale, tandis que les statistiques collectées par les ONG comme FIS-Emmaüs incluent aussi les victimes présumées qui n'ont pas participé à une procédure pénale, mais ont reçu de l'assistance. Au moment de la visite du GRETA, en septembre 2021, le portail comptait 180 victimes présumées et victimes identifiées.

154. Seuls les coordonnateurs de la lutte contre la traite sont autorisés à entrer et modifier des données dans le portail, mais toutes les ONG et organisations internationales associées aux activités de lutte contre la traite y ont également accès. Le portail contient aussi une liste d'activités de formation liées à la lutte contre la traite des êtres humains menées par différents acteurs, dont des organisations internationales. À la fin de chaque année, elles sont invitées à fournir des données sur les victimes ou sur les activités de formation qui ont été organisées. Les coordonnateurs sont chargés de veiller à ce que les victimes présumées qui participent à une procédure pénale et celles qui bénéficient de l'assistance d'ONG ne soient pas comptabilisées deux fois. Il a été signalé au GRETA qu'il y a actuellement 22 comptes utilisateurs sur le portail, appartenant notamment à des ONG et à des organisations internationales. Tous les utilisateurs ont suivi une formation sur la façon d'accéder au portail et de l'utiliser, et ont reçu des consignes sur les méthodes permettant de recueillir, de stocker et d'échanger les données.

**155. Le GRETA salue les mesures prises pour mettre en place un système statistique complet et cohérent concernant les victimes de la traite et considère que la collecte de données devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, notamment en veillant à la protection de la confidentialité des informations sensibles.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux récentes lignes directrices pour l'élaboration et l'adoption, à tous les niveaux de gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, d'instruments pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe 110).

## **2. Prévention de la traite des enfants**

156. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment à renforcer le rôle des centres d'action sociale et leur capacité à prévenir la traite des enfants, à lutter contre la faible fréquentation scolaire des enfants roms, à effectuer une évaluation des risques avant que les enfants ne soient rendus à leurs familles et à développer le recours aux familles d'accueil.

157. Si la nouvelle Stratégie d'éradication de la traite souligne l'importance de la prévention de la traite des enfants, il n'existe cependant pas de stratégie de prévention complète et cohérente. Au cours de la période couverte par le rapport, des projets visant spécifiquement à prévenir la traite des enfants ont été mis en œuvre. À titre d'exemple, en 2018 et 2020, l'ONG Novi put, avec le soutien de donateurs internationaux, a mené six projets dans quatre cantons (Sarajevo, Herzégovine-Neretva, Zenica-Doboj et Herzégovine de l'Ouest), qui ont consisté en des conférences et des ateliers à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, des parents, des éducateurs et du grand public, la distribution de supports d'information dans la rue, et des campagnes en ligne sur le site internet de l'ONG et les réseaux sociaux afin de sensibiliser, entre autres, à la traite des enfants et aux abus en ligne.

158. La plus grande partie des enfants victimes de la traite détectés sont d'origine rom. De ce fait, la majorité des mesures de prévention de la traite susmentionnées ciblent la population rom. Cependant, ces activités étant principalement axées sur la sensibilisation, elles ne s'attaquent pas aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants roms à la traite que sont la pauvreté, l'exclusion sociale, la faible fréquentation scolaire et la discrimination. Quelques projets, pour l'essentiel mis en œuvre par des ONG, ont visé à permettre à la communauté rom d'accéder au marché du travail et à ses enfants d'être scolarisés. En 2018, l'ONG Novi Put a ainsi organisé un programme d'alphabétisation pour les filles roms. Certaines écoles fournissent gratuitement repas et livres, et des bénévoles y travaillent avec les enfants. Le GRETA a aussi été informé que dans le District de Brčko, pour bénéficier de l'aide à l'enfance de l'État, les parents doivent prouver que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école, ce qui a entraîné une hausse des inscriptions.

159. En novembre 2018, dans le cadre d'un projet destiné à prévenir la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique, FIS-Emmaüs a créé le premier Centre pour la sûreté d'internet (Centre for Safe Internet) de Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ses activités de prévention et de sensibilisation,

le centre a organisé plusieurs tables de rondes, des ateliers et des présentations pour les enfants, les enseignants et les parents. À cet égard, les acteurs de la société civile ont souligné la nécessité de favoriser une participation plus active du système éducatif à la prévention de la traite, par le biais d'une information sur le phénomène de la traite et les différentes formes d'exploitation.

160. Depuis 2010, FIS-Emmaüs gère un service téléphonique pour le signalement des abus sur internet et une ligne d'assistance qui fournit aux enfants, aux jeunes et aux parents des informations, des conseils et des services de soutien par des psychologues sur la manière de faire face aux contenus, contacts et comportements préjudiciables en ligne. Au cours des mois d'octobre et de novembre 2019, FIS-Emmaüs a signé deux protocoles avec l'administration de la police fédérale et la police du District de Brčko afin de favoriser la coopération en matière de lutte contre la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique. Ces protocoles définissent en détail comment traiter les signalements faits par FIS-Emmaüs et le Centre pour la sûreté d'internet concernant des cas de violence à l'égard des enfants et des contenus préjudiciables.

161. Le GRETA souhaiterait aussi citer comme exemple de bonne pratique en termes de prévention de la traite des enfants l'activité de cartographie menée en 2019 par l'ONG Zemlja djece, en partenariat avec le centre d'action sociale et l'administration municipale, dans deux quartiers de Tuzla où l'exploitation des enfants était très importante. Cette activité, consistant à cartographier la situation socioéconomique et les besoins de chaque famille de ces communautés locales, a permis d'identifier un grand nombre d'enfants sans assurance santé et d'enfants en âge d'être scolarisés qui n'étaient pas inscrits dans l'enseignement primaire, et de les intégrer dans les systèmes de santé et d'éducation. Toutefois, les acteurs de la société civile ont expliqué qu'en raison des difficultés économiques de leurs parents, la scolarisation des enfants en situation de rue ne garantit pas qu'ils ne retournent pas mendier. Compte tenu du manque de personnel et de ressources financières, les centres d'action sociale ne peuvent pas remplir leur mission de prévention de l'exploitation des enfants, qui implique de travailler avec les familles défavorisées pour trouver des solutions à leurs difficultés socioéconomiques.

162. Afin de lutter plus efficacement contre la traite des enfants dans le canton de Tuzla, un protocole contraignant indique les responsabilités de toutes les autorités compétentes et des ONG en matière de lutte contre l'exploitation des enfants. En 2018, une équipe mobile, composée d'un représentant de l'ONG Zemlja djece, d'un travailleur social et d'un policier, a été chargée de prévenir la mendicité, les abus sur enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants. En 2019 et en 2020, l'équipe a recensé 42 enfants qui mendiaient et a placé 27 d'entre eux dans le centre d'accueil pour enfants du canton. Au moment de la visite, les 16 lits du centre d'accueil étaient occupés. Le manque de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposés à la violence et à l'exploitation demeure l'un des obstacles majeurs en termes de prévention en Bosnie-Herzégovine. Cela pose particulièrement problème dans certaines régions, comme la Republika Srpska.

163. Les centres d'accueil de jour jouent un rôle majeur dans la prévention de la traite, en particulier la traite aux fins de mendicité forcée. D'après le rapport susmentionné sur la traite des enfants en Bosnie-Herzégovine<sup>106</sup>, plus de 200 enfants viennent chaque jour dans les 12 centres d'accueil de jour que compte actuellement le pays, où ils bénéficient de repas et parfois d'un soutien scolaire et de conseils ; la plupart d'entre eux sont des enfants roms qui mendient dans la rue. Le GRETA a appris que le nombre d'enfants accueillis dans les centres d'accueil de jour a presque triplé dans certaines régions pendant les confinements dus à la Covid-19, les parents ne pouvant pas répondre aux besoins essentiels de leurs enfants. Alors que l'actuelle Stratégie de lutte contre la traite indique qu'assurer la pérennité de ces centres est l'une des mesures permettant de renforcer la prévention de la traite des enfants, et que le Plan d'action 2016-2019 prévoit le renforcement de leurs ressources humaines et financières, seuls quelques centres d'accueil de jour bénéficient d'un soutien de l'État et la majorité des centres continuent de lutter pour survivre en raison de ressources budgétaires limitées.

---

<sup>106</sup> M. Dottridge, O.L. Ninković, H. Sax; S. Vujović, The phenomenon of child trafficking in Bosnia and Herzegovina, June 2021, p. 21.

164. Le GRETA a par ailleurs été informé du recrutement de jeunes filles par le biais d'annonces affichées sur un campus universitaire qui proposent des emplois d'« escort girl » dans les pays européens. Malgré un signalement fait par des ONG, les services répressifs ne seraient pas intervenus pour prévenir le recrutement et le transport d'un grand nombre de jeunes filles en Allemagne, où elles ont été soumises à la traite.

165. Les enfants migrants non accompagnés ou séparés constituent un autre groupe vulnérable à la traite. Selon les estimations, on compterait entre 500 et 600 enfants migrants non accompagnés ou séparés en Bosnie-Herzégovine, voire davantage car certains enfants prétendent qu'ils sont adultes pour éviter de se voir attribuer un tuteur et pour se déplacer plus facilement dans le pays afin de rejoindre l'UE. D'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>107</sup>, le manque de capacité d'hébergement dans les centres d'accueil oblige des enfants non accompagnés ou séparés à dormir dans la rue, dans des conditions d'insécurité et d'insalubrité, sans pouvoir accéder à aucun soutien ou presque.

166. **Rappelant les recommandations formulées dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment à :**

- **sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux au sujet de la traite des enfants, et renforcer leurs ressources dans tout le pays ;**
- **sensibiliser aux risques de la traite des êtres humains, notamment au recrutement et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à la traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'étranger ;**
- **élaborer des programmes pour la réintégration des enfants en situation de rue, en leur offrant ainsi qu'à leurs familles des alternatives comme la formation professionnelle, des possibilités d'emploi ou une solution de prise en charge, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants des rues afin de garantir la pérennité de leurs activités ;**
- **accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposés à un risque d'exploitation ;**
- **allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour augmenter la capacité des centres d'accueil gérés par le gouvernement, et améliorer les conditions d'accueil dans ces centres, afin que tous les enfants migrants et demandeurs d'asile puissent être hébergés.**

### **3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail**

167. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à renforcer le contrôle des agences pour l'emploi, sensibiliser les fonctionnaires concernés à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes, renforcer les efforts visant à limiter les fausses offres d'emploi diffusées par internet, et travailler en étroite coopération avec le secteur privé.

<sup>107</sup> Observations finales concernant le rapport de la Bosnie-Herzégovine valant cinquième et sixième rapports périodiques, adopté par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (9-27 septembre 2019).

168. Au cours de la période couverte par le rapport, plusieurs projets ont été menés par des ONG et des organisations internationales pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, en 2020, l'ONG Novi Put a mis en œuvre la campagne « Vos droits liés au travail – Les connaissez-vous ? », destinée à sensibiliser au risque accru de traite dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Parmi les axes thématiques du projet susmentionné mis en œuvre par le Conseil de l'Europe (voir paragraphe 120) figure la lutte contre l'exploitation par le travail, et notamment la recherche, le renforcement des capacités et la sensibilisation<sup>108</sup>. Grâce au soutien financier apporté par ce projet, les ONG Fondation Lara et Jabiheu ont déployé une trentaine d'activités, telles que des débats publics, des actions de rue, des visioconférences, des campagnes sur les réseaux sociaux et la distribution de supports promotionnels.

169. Les Lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine destinées aux institutions compétentes et aux organisations habilitées, adoptées en 2020, définissent clairement les responsabilités des services de l'inspection du travail. Les équipes de coopération locales nouvellement créées incluent des inspecteurs du travail (voir paragraphe 17).

170. Au cours de la période de référence, des inspecteurs du travail ont effectué des inspections dans plusieurs secteurs, notamment des opérations conjointes avec les forces de l'ordre, en particulier sur des chantiers de construction et dans le secteur de la restauration, révélant qu'un nombre considérable de travailleurs n'avaient ni contrat ni assurance. Aucune victime de la traite n'a été identifiée lors des contrôles. Les inspecteurs du travail ont aussi procédé à des inspections d'agences d'emploi privées et ont constaté de nombreuses infractions, pour l'essentiel en raison de la pratique illégale consistant à louer des travailleurs à d'autres employeurs sur la base d'un contrat de coopération technique. Certains représentants des inspections du travail rencontrés par le GRETA ont fait remarquer que les sanctions prévues par le Code du travail étaient généralement clémentes et ne permettaient pas de lutter efficacement contre les infractions à la législation du travail. Le GRETA a été informé par les autorités compétentes en matière de travail de Banja Luka que la possibilité d'amender le Code du travail de la Republika Srpska pour autoriser les agences de placement à louer légalement des travailleurs était en cours d'examen.

171. Le programme de formation obligatoire des inspecteurs du travail ne couvre pas la traite, mais des formations facultatives ont été organisées, le plus récemment par le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine et l'OIM en janvier 2020 (suivies par 29 inspecteurs du travail) et par le Conseil de l'Europe en décembre 2020 et en janvier et mars 2021 (dispensées à 21 inspecteurs du travail).

172. Le site internet de l'Agence pour l'emploi de la Bosnie-Herzégovine contient des informations sur les voies légales et sûres de migration économique, les conditions de travail et la protection des droits liés au travail à l'étranger, mais cela ne concerne que quelques pays, en particulier ceux avec lesquels la Bosnie-Herzégovine a conclu des accords internationaux en matière d'emploi, en vue de faciliter une migration de main-d'œuvre sûre (Allemagne, Serbie, Slovénie et Qatar). Des négociations sont en cours pour conclure des accords du même type avec la Croatie, le Monténégro et la Russie. Malgré les accords existants, beaucoup de ressortissants de la Bosnie-Herzégovine se déplacent pour travailler sans permis de travail, et lorsqu'ils sont victimes d'exploitation par le travail, ils sollicitent rarement l'aide des autorités ou des missions diplomatiques de la Bosnie-Herzégovine dans les pays de destination puisqu'ils travaillent de manière illégale et craignent donc d'être poursuivis.

173. Tandis qu'un grand nombre de personnes et d'agences proposent des emplois à l'étranger et que le nombre de ressortissants à la recherche d'un emploi a augmenté de manière considérable depuis le début de la pandémie de Covid-19, aucune autorité n'est chargée de contrôler les offres d'emploi pour prendre des mesures ou mettre les travailleurs en garde contre les fausses annonces diffusées dans les médias et en ligne. Avec le soutien de l'organisation allemande pour la coopération internationale (GIZ), en 2019, un bureau d'information pour les migrants potentiels vers l'UE a été établi dans trois lieux (dans les locaux du centre d'accueil de jour pour enfants à risque de Tuzla, à Kiseljak, et dans le camp de

108

[Preventing and Combating Trafficking in Human Beings in Bosnia and Herzegovina \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/guest/preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-in-bosnia-and-herzegovina).

réfugiés de Mihatović). L'ONG Novi put dispose d'une ligne téléphonique qui fournit des informations sur les voies de migration sûres et légales et vérifie les annonces douteuses.

174. Le GRETA salue les mesures susmentionnées prises pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail et prévenir ce phénomène, mais note dans le même temps que les inspecteurs du travail manquent de personnel et de ressources, ce qui les empêche de jouer un rôle actif dans la lutte contre la traite des êtres humains. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :**

- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection des cas de traite ;**
- **veiller à ce que les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment et la restauration ;**
- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de recueillir les preuves nécessaires pour faire aboutir les poursuites concernant ces affaires.**

175. **En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient :**

- **dispenser des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, notamment des formations conjointes, aux inspecteurs du travail, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges de tout le pays ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et des agences de placement privées, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;**
- **renforcer la lutte contre les fausses offres d'emploi, en particulier celles qui sont diffusées sur internet.**

#### **4. Identification des victimes de la traite**

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite et notamment à renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires associés au processus d'identification, et veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite. Le GRETA demandait aussi aux autorités d'intensifier leurs efforts de détection des victimes potentielles aux points de passage des frontières, y compris parmi les demandeurs d'asile.



177. Les procédures d'identification des victimes de la traite sont toujours régies par deux textes réglementaires : les « Règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine » et le « Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite ». Toute institution, ONG, personne physique ou morale qui a des raisons de penser, ou dispose d'informations qui donnent lieu de croire, qu'une personne pourrait être victime de la traite doit en informer l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA) et le parquet de la Bosnie-Herzégovine ou les parquets et les services de police des entités ou du District de Brčko. Les victimes qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine sont identifiées par les forces de l'ordre et les procureurs. Concernant les étrangers, l'autorité compétente en matière d'identification des victimes est le département d'État chargé des questions relatives aux étrangers (SFA). Si l'autorité compétente conclut qu'une personne est victime de la traite, cette personne se voit accorder le statut de « victime présumée » ; elle est hébergée, sur ordre écrit d'un procureur, dans un foyer protégé accrédité par les autorités, où elle bénéficie d'une assistance indépendamment d'un dépôt de plainte au pénal ou de l'inculpation d'une personne soupçonnée de traite. Les ONG, les travailleurs sociaux ou les équipes de coopération locales ne participent pas activement aux procédures d'identification des victimes. Pour qu'une personne soit considérée comme une victime de la traite des êtres humains, une condamnation définitive pour infraction pénale de traite doit avoir été prononcée. D'après les ONG, sur environ 70 personnes qui se sont vu reconnaître le statut de « victime présumée » en 2020, seules quelques-unes ont été identifiées comme victimes de la traite dans le cadre d'une procédure pénale. Il convient de souligner que les victimes présumées et les victimes identifiées ont accès aux mêmes services d'assistance.

178. Des lignes directrices visent à aider les différents groupes professionnels en matière d'identification et d'assistance des victimes de la traite ; certaines contiennent une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes. D'après les acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA, malgré les formations dispensées aux professionnels de terrain (paragraphe 185), l'identification des victimes de la traite continue de poser problème et beaucoup de victimes ne sont pas détectées. Même si le nombre total de victimes de la traite présumées ou d'infractions liées à la traite détectées a augmenté au cours de la période de référence (paragraphe 11), le nombre de victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui sont identifiées reste très faible.

179. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 12, depuis le début de l'année 2018, la Bosnie-Herzégovine a connu une augmentation significative du nombre de migrants entrés sur son territoire<sup>109</sup>. Seuls un petit nombre de migrants déposent une demande d'asile en Bosnie-Herzégovine, leur but étant apparemment de rejoindre un pays de l'UE<sup>110</sup>. Le GRETA a appris que les migrants font part de leur intention d'obtenir l'asile en Bosnie-Herzégovine afin d'avoir une lettre d'intention leur permettant d'entrer et de séjourner dans un centre d'accueil jusqu'à ce qu'ils trouvent un moyen de traverser la frontière avec la Croatie.

180. D'après les autorités, le personnel des organismes chargés des migrants et des demandeurs d'asile a été formé pour reconnaître les signes de traite. Cependant, fin 2020, aucune victime de la traite n'avait été identifiée dans le cadre d'une procédure de demande d'asile. Les représentants du SFA ont déclaré au GRETA que trois personnes avaient été identifiées comme des victimes présumées de la traite dans des centres d'accueil en 2021. Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités, les procédures pénales ont montré que ces personnes n'étaient pas des victimes de la traite des êtres humains.

<sup>109</sup> Le nombre total d'arrivées enregistrées entre janvier et novembre 2018 était de 23 271, c'est-à-dire 20 fois plus qu'en 2017.

<sup>110</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fin décembre 2020, sur 69 413 arrivées recensées, 64 943 migrants (94 %) ont déclaré vouloir obtenir l'asile. Parmi eux, seuls 2 601 (4 %) ont officiellement déposé une demande d'asile auprès du secteur de l'asile. L'asile n'a été accordé qu'à quatre personnes, 88 ont obtenu une protection subsidiaire et 136 ont été déboutées du droit d'asile. UNHCR, Fact sheet December 2020, Bosnia and Herzegovina <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/84288>.

181. Il est très difficile d'identifier des victimes présumées de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile pour diverses raisons, en particulier à cause de problèmes de communication imputables à la barrière de la langue, des capacités et des ressources en personnel insuffisantes des autorités chargées des migrants, ainsi que du manque de confiance envers les pouvoirs publics, notamment la police. De plus, beaucoup d'interlocuteurs rencontrés par le GRETA ont souligné qu'en raison de la rapidité de leur transit dans le pays, il était très difficile d'instaurer un climat de confiance avec les migrants pour identifier les victimes de la traite présumées parmi eux. Certains représentants de la société civile ont indiqué qu'hormis en hiver, les migrants, y compris les enfants non accompagnés, quittaient généralement le centre d'accueil environ 10 jours après leur admission. Le GRETA a été informé que la tutelle légale des enfants non accompagnés expire 48 heures après que les enfants ont disparu du centre.

182. Le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil ouvert d'Ušivak, inauguré trois ans plus tôt. Il accueille principalement des familles et des enfants non accompagnés. Au moment de la visite, le centre hébergeait près de 400 migrants, dont une centaine d'enfants non accompagnés<sup>111</sup>, mais à l'approche de l'hiver, ses 800 places sont généralement occupées. À leur arrivée au centre, les migrants sont inscrits, on leur donne une carte d'identité et on les informe sur leurs droits et les services disponibles au centre. Les enfants non accompagnés se voient attribuer un tuteur. La communication entre le personnel du centre et les migrants est possible grâce à des médiateurs culturels qui couvrent toutes les langues parlées par les migrants du centre (arabe, ourdou, pachto et farsi). Différentes institutions et organisations internationales (HCR, OIM, Unicef, etc.) fournissent un éventail de services, comme une assistance psychologique et des activités éducatives. Certains membres du personnel ont confirmé avoir reçu une formation sur la traite. Un coordinateur chargé des groupes vulnérables contrôle les situations suspectes, comme des cas potentiels d'exploitation. Toutefois, aucune victime de la traite n'a à ce jour été détectée dans le centre.

183. Un rapport publié en janvier 2021 par le Représentant spécial de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés<sup>112</sup>, à la suite de sa visite en Bosnie-Herzégovine, souligne que les migrants n'étaient pas bien informés de leurs droits et des procédures d'asile. Si l'ONG Vaša Prava fournissait des brochures sur les droits des migrants dans plusieurs langues au SFA et à la police des frontières, il n'est pas certain que celles-ci aient été largement distribuées. Des ONG spécialisées ont informé le GRETA que des migrants déclaraient régulièrement n'avoir reçu aucun type d'informations, pas même écrites. D'après la société civile, l'absence d'interprétation pendant la procédure d'asile est aussi un problème récurrent, malgré le soutien apporté par les partenaires internationaux. En outre, d'après le HCR, le nombre de médiateurs culturels et d'interprètes disponibles dans les structures d'accueil demeure insuffisant. Le GRETA note que ces lacunes peuvent sérieusement entraver la capacité des autorités à détecter les victimes de la traite présumées.

184. Le GRETA a été informé par le bureau du HCR de Sarajevo que, malgré le nombre considérable de migrants qui entrent ou transitent par le canton d'Una-Sana depuis 2017 en vue de traverser la frontière avec la Croatie, l'équipe de coordination cantonale n'a mis aucune activité en œuvre afin de dispenser un enseignement, de sensibiliser et de faciliter l'identification et les signalements parmi la population migrante, l'équipe ne disposant pas de fonds pour des activités spécifiques nécessitant un soutien financier.

185. Des efforts ont été entrepris pour améliorer l'identification des victimes de la traite au sein de la population migrante. En mai 2019, une conférence sur « la traite des êtres humains dans le contexte de la crise des migrants », tenue à Sarajevo, a réuni plus de 50 représentants des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés. Deux recommandations formulées lors de la conférence étaient d'introduire des procédures plus claires pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants et de créer une base de données pour être dûment informé du nombre de migrants. En outre, en

<sup>111</sup> Au total, le centre d'Ušivak a recensé 332 enfants non accompagnés en 2019, 738 en 2020 et 591 jusqu'à septembre 2021.

<sup>112</sup> <https://rm.coe.int/rapport-de-la-mission-d-information-de-l-ambassadeur-drahoslav-stefanek/1680a2fd05>.

novembre 2018, l'OIM a organisé une formation intitulée « Contrôler, identifier et orienter les victimes de la traite présumées et les migrants vulnérables dans les flux migratoires mixtes ». En 2020, 250 employés de l'OIM travaillant dans des centres d'accueil en Bosnie-Herzégovine ont suivi une formation en ligne sur la traite pour améliorer l'identification des victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes. En 2020 également, FIS-Emmaüs a dispensé 11 formations à 280 professionnels de la police des frontières, du SFA, des centres d'action sociale et des centres de protection de la santé mentale afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment au sein des flux migratoires mixtes. Par ailleurs, en 2020, la mission de l'OSCE a organisé des formations pour les employés des organisations internationales pertinentes afin d'améliorer leur capacité à utiliser les indicateurs pour l'identification des victimes présumées de la traite parmi les migrants.

186. L'OIM a informé le GRETA de la négociation en cours avec les autorités de la Republika Srpska en vue de la création d'équipes mobiles qui procèderaient à un filtrage à la frontière pour identifier les migrants vulnérables lorsqu'ils entrent dans le pays. Le GRETA a aussi appris que les autorités travaillaient avec le HCR sur le développement d'outils de filtrage permettant de détecter les vulnérabilités des migrants, notamment les victimes de la traite. Une stratégie et un plan d'action sur les migrations (2021-2025), qui incluent un chapitre consacré à la traite, devraient être adoptés prochainement.

187. Le GRETA a été informé qu'un certain nombre de ressortissants de la Bosnie-Herzégovine qui avaient rejoint l'organisation « État islamique » (EI) ont été rapatriés en Bosnie-Herzégovine. Ce groupe comprend des femmes et des enfants, et un certain nombre d'hommes qui ont été poursuivis en Bosnie-Herzégovine à leur retour. Le GRETA observe que certaines de ces personnes pourraient avoir rejoint l'EI sous la contrainte, sous l'effet d'une tromperie, ou alors qu'elles étaient encore des enfants. Il a été signalé au GRETA que le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine ne dispose d'aucune information indiquant que des victimes présumées de la traite puissent se trouver parmi les ressortissants bosniens placés dans les camps de réfugiés dans le nord-est de la Syrie. Le GRETA souligne qu'il est important d'enquêter de manière proactive sur toute allégation de traite des êtres humains, y compris lorsque des victimes présumées de la traite sont recrutées sur le territoire national pour rejoindre une organisation terroriste à l'étranger, de s'assurer que les victimes de la traite sont identifiées en tant que telles et qu'elles bénéficient du soutien et de l'assistance prévus par la Convention et d'appliquer le principe de non-sanction.

188. Tout en saluant l'augmentation du nombre de victimes présumées de la traite identifiées en général, le GRETA est préoccupé par le faible nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail détectées et par le faible nombre de cas de traite identifiés au sein des flux migratoires mixtes.

**Le GRETA renvoie aux recommandations formulées dans son deuxième rapport d'évaluation et exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :**

- **accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, ce qui suppose, d'une part, d'assurer la formation des professionnels de terrain et de leur donner des instructions opérationnelles claires sur l'identification et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre, et, d'autre part, de recruter (ou de mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés, pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile.**

## 5. Assistance aux victimes

189. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que toutes les victimes présumées et formellement identifiées soient hébergées dans des foyers et bénéficient d'une assistance appropriée en réponse à leurs besoins.

190. Les services et la procédure d'assistance aux victimes et aux victimes présumées de la traite, définis dans les « Règles sur la protection des victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine » et le « Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite », demeurent inchangés. Les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine ont droit à un hébergement sûr, une aide financière, des conseils, un soutien psychologique, une protection en matière de santé et une assistance dans le cadre de leur participation au programme de resocialisation. Le programme de resocialisation est individualisé en fonction des besoins de la victime et couvre l'éducation, la formation professionnelle, un accompagnement dans la recherche d'emploi et d'autres mesures sociales. Concernant les victimes étrangères, elles ne peuvent bénéficier d'une assistance que si elles sont placées dans un foyer. Les services d'assistance qui leur sont offerts se limitent à un soutien psychologique, une assistance juridique sur les questions relatives à leur statut, la formation professionnelle et l'éducation ; ces victimes ont accès au marché du travail dans les conditions applicables à tous les étrangers.

191. Toutes les personnes résidant dans le pays, y compris les étrangers victimes de la traite, ont accès gratuitement aux soins médicaux d'urgence. Cependant, des problèmes peuvent se poser en cas de soins prolongés ou de tout autre traitement supplémentaire pour les victimes étrangères qui n'ont pas d'assurance maladie. Ces frais sont généralement couverts par les ONG qui gèrent les foyers où ces personnes sont hébergées ; les soins sont financés par des subventions ou dans le cadre de projets plus vastes.

192. Un hébergement et d'autres types de soutien sont fournis par des ONG qui ont conclu des accords de coopération avec le ministère national de la Sécurité (concernant l'assistance aux victimes étrangères) et avec le ministère national des Droits de l'Homme et des Réfugiés (concernant l'assistance aux victimes qui sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine). À la suite de la recommandation du GRETA<sup>113</sup>, en mai 2020, ces deux ministères ont conclu un accord visant à créer un fonds commun de 130 000 marks convertibles (66 486 euros) pour l'assistance à toutes les victimes de la traite.

193. FIS-Emmaüs est la seule ONG financée par les autorités pour l'hébergement et la prise en charge des victimes, qu'elles soient des ressortissants nationaux ou étrangers. L'ONG gère le plus grand foyer protégé du pays (d'une capacité de 80 places) à être destiné à la protection et à l'assistance des femmes, des hommes et des enfants victimes de la traite. Au moment de la visite du GRETA, 22 enfants et trois femmes étaient hébergés dans ce foyer.

194. Par ailleurs, en 2020, un accord prévoyant la fourniture d'un hébergement et d'une assistance aux victimes a été conclu avec la Fondation Lara à Bijeljina, Medica Zenica à Zenica, l'Association de citoyens « Budućnost » à Modriča, et Žena BiH à Mostar. Toutes ces ONG gèrent des foyers protégés pour les victimes de violences, y compris les victimes de la traite, et leur apportent différentes formes de soutien. Selon les informations communiquées par les autorités, aucun accord prévoyant l'octroi d'une assistance aux victimes de la traite n'a été conclu entre le ministère de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine et des ONG en 2019 et en 2021, parce que le budget de l'État pour les années 2019 et 2021 n'avait pas été adopté.

113

Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 99.

195. D'après les rapports de situation du Coordonnateur national pour 2019 et 2020<sup>114</sup>, sur 70 victimes présumées de la traite identifiées en 2020, 41 ont bénéficié d'une assistance dans des foyers protégés, tandis qu'en 2019, sur 61 victimes présumées de la traite identifiées, 42 en ont bénéficié. Les informations communiquées par les autorités indiquent qu'au total, 137 victimes de la traite ont bénéficié d'un hébergement et d'une assistance au cours de la période 2015-2020.

196. En l'absence de foyer protégé pour les victimes de la traite en Republika Srpska, les victimes de la traite sont transférées dans le foyer protégé de FIS-Emmaüs. Par le passé, les femmes victimes de la traite étaient hébergées dans les trois foyers protégés pour victimes de violence domestique (à Banja Luka, Modriča et Bijeljina). Le GRETA a été informé que les autorités de la Republika Srpska examinaient les possibilités d'avoir recours à des familles d'accueil ou d'augmenter la capacité des trois foyers protégés pour héberger les victimes de la traite.

197. Les victimes adultes peuvent rester jusqu'à trois mois dans un foyer protégé ; cette durée peut être prolongée deux fois. Les centres d'action sociale déterminent le temps de séjour des victimes dans les foyers protégés. Les ressortissants étrangers victimes de la traite peuvent rester dans un foyer protégé jusqu'à leur rapatriement ou jusqu'à l'expiration du permis de séjour temporaire délivré pour des raisons humanitaires ; si la victime a déposé une demande d'asile, elle peut rester jusqu'à la décision définitive concernant sa demande. Le GRETA a par exemple appris que deux victimes de la traite étrangères étaient restées dans un foyer pendant un an et demi dans l'attente de la décision concernant leur demande d'asile. Il semble que les problèmes mentionnés par le GRETA dans son deuxième rapport persistent, concernant l'absence de structures financées par l'État pour l'assistance aux victimes de la traite en dehors des foyers protégés et concernant les ressources humaines et financières insuffisantes des centres d'action sociale pour soutenir cette catégorie de victimes.

198. La seule prestation financière dont un adulte victime de la traite puisse bénéficier s'il est dans une situation de nécessité sociale prend la forme d'un versement unique, dont le montant est insignifiant. Les autorités ont reconnu que, dans certains cas, des victimes de la traite avaient de nouveau été soumises à la traite après avoir quitté le foyer. Alors que les ONG peuvent accompagner les victimes sans que celles-ci soient hébergées dans un foyer, le GRETA a été informé que beaucoup d'ONG ayant une grande expérience dans le domaine de la lutte contre la traite avaient cessé leurs activités faute de financement. L'État ne finance pas les activités de lutte contre la traite, hormis un financement partiel des ONG qui ont conclu des accords avec les autorités et l'attribution de certains montants pour la mise en œuvre des plans d'action contre la traite, montants qui sont, semble-t-il, extrêmement faibles. Selon les informations communiquées par les autorités, en 2017, en 2018 et en 2020, le ministère national des Droits de l'Homme et des Réfugiés a alloué chaque année un montant de 60 000 BAM (environ 30 000 euros) à des ONG apportant une assistance directe aux victimes de la traite qui sont des ressortissants bosniens, alors qu'aucun financement ne leur a été accordé en 2019 et en 2021, puisque le budget de l'État n'a pas été adopté. Par ailleurs, un montant de 90 000 BAM (environ 45 000 euros) a été alloué par le ministère de la Sécurité aux ONG qui offrent une assistance aux victimes étrangères de la traite en 2018.

199. Dans un registre plus positif, le GRETA a été informé que des normes minimales de qualité pour les services d'assistance et de soutien aux victimes de la traite, notamment aux enfants, avaient été élaborées dans le cadre d'un projet mis en œuvre par FIS-Emmaüs. Elles définissent des recommandations pratiques à l'intention des professionnels en ce qui concerne les différentes formes et phases du soutien apporté aux victimes de la traite, notamment l'identification, l'orientation vers les services compétents, l'accès aux soins de santé, l'éducation et la formation professionnelle, l'aide juridique et l'assistance au cours des procédures pénales, ainsi que le rapatriement et la réinsertion. Ces normes devraient établir une pratique uniforme pour l'assistance à toutes les victimes à travers le pays, alors que le niveau d'assistance varie actuellement en fonction de l'entité et du canton. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les normes minimales ont été soumises au Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, mais que leur adoption a été retardée en raison de la situation politique actuelle.

<sup>114</sup> Consultable à l'adresse suivante :

[http://www.msb.gov.ba/anti\\_trafficking/dokumenti/godisnji\\_izvjestaji/Archive.aspx=en-US](http://www.msb.gov.ba/anti_trafficking/dokumenti/godisnji_izvjestaji/Archive.aspx=en-US)

200. Aucune modification n'a été apportée aux règles relatives à l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et d'un permis de séjour. Il a été signalé au GRETA que, au cours de la période couverte par le présent rapport, un délai de rétablissement et de réflexion et un permis de séjour a été accordé à huit victimes de la traite (six de sexe féminin et deux de sexe masculin, dont trois enfants). Ces victimes étaient originaires de Gambie, du Sri Lanka et de Serbie.

201. Le GRETA est préoccupé par l'absence d'assistance aux victimes qui ne sont pas hébergées dans des foyers et par le manque de financement des ONG spécialisées, qui les amène à cesser leurs activités de lutte contre la traite. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :**

- **allouer les fonds nécessaires aux ONG qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite, et renforcer la coopération et la coordination avec ces ONG ;**
- **élaborer des programmes d'aide et d'intégration à long terme pour les victimes de la traite.**

## **6. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants**

202. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités de la Bosnie-Herzégovine à œuvrer pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment à veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, à dispenser une formation continue aux parties prenantes et à leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, et à fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable.

203. La procédure d'identification décrite au paragraphe 177 s'applique aussi aux enfants. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 11, la majorité des victimes présumées de la traite identifiées au cours de la période de référence étaient des enfants (près de 60 %). Le nombre réel d'enfants victimes de la traite est probablement bien plus élevé, beaucoup de cas de traite d'enfants n'étant pas reconnus comme tels par les services de répression et les autorités judiciaires (voir paragraphe 204). Les enfants sont le plus souvent soumis à la mendicité forcée et au travail forcé dans la rue, parfois avec l'implication de leur famille, mais aussi à la traite aux fins de mariage précoce et forcé et aux fins d'exploitation par la prostitution.

204. Les centres d'accueil de jour pour les enfants et quelques centres d'action sociale (à Sarajevo, par exemple) disposent d'équipes mobiles qui interviennent sur le terrain et sont chargées de signaler les victimes présumées de la traite aux autorités compétentes. Cependant, le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités réagiraient rarement de manière appropriée face à des cas de mendicité d'enfants ou de mariages d'enfants, en particulier s'ils concernent la communauté rom, ayant tendance à considérer que cela fait partie du « mode de vie traditionnel des Roms ». Partant, ces enfants ne seront généralement pas identifiés comme victimes de la traite mais renvoyés dans leur famille, même lorsque celle-ci est impliquée dans leur exploitation et, par conséquent, ils continueront d'être exploités. À titre d'exemple, le rapport de situation de 2018 du Coordonnateur national mentionne le cas de deux enfants roms (un garçon et une fille) qui étaient hébergés avec leur mère dans le foyer protégé de la Fondation Lara, et qui auraient été soumis à la mendicité forcée par le concubin de leur mère. Aucune enquête n'aurait été menée, la mère et les deux enfants ont quitté le foyer protégé à la demande de la mère, et les enfants sont retournés mendier dans la rue. Les acteurs de la société civile ont souligné que beaucoup de cas de mendicité forcée n'étant pas traités comme des cas de traite, il n'était pas rare de voir les mêmes enfants mendier dans la rue après avoir passé quelque temps dans un foyer protégé. Ils ont fait état de cas d'enfants qui avaient été hébergés quatre fois dans un foyer protégé mais étaient

retournés dans la rue après chaque séjour. Le refus de certains fonctionnaires de reconnaître la mendicité forcée comme de la traite s'explique non seulement par l'absence de connaissances spécifiques sur la traite mais aussi par le nombre important d'enfants se livrant à la mendicité et par le manque de ressources des autorités pour enquêter sur chaque cas.

205. Le GRETA note que, même si beaucoup d'enfants des rues et de victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés appartiennent à la communauté rom<sup>115</sup>, ni les anciennes équipes de suivi régionales ni les nouvelles équipes de coordination locales ne comptent de représentant rom (hormis l'équipe du district de Brčko). Cela entrave sérieusement l'identification des cas de traite parmi les enfants roms. Le GRETA note une pratique positive : les policiers en uniforme du District de Brčko sont formés à reconnaître les signes de traite chez les enfants des rues, et les travailleurs sociaux du Département pour l'Éducation qui travaillent avec les enfants sont sensibilisés au fait que des changements notables de comportement (comme l'absentéisme scolaire) chez les enfants peuvent être révélateurs d'une situation de traite.

206. En 2020 et 2021, l'OIM a dispensé des formations aux policiers, au personnel des centres d'action sociale et aux représentants des ONG sur l'importance de l'identification précoce des victimes (présumées) de la mendicité forcée dans le contexte de la traite. La formation avait pour objectif de déconstruire les préjugés et les stéréotypes pour fournir une protection adéquate aux victimes appartenant à la population rom.

207. Le GRETA a été informé de cas d'exploitation par la prostitution de filles n'ayant pas plus de 14 ans, recrutées parmi les personnes vulnérables des communautés roms et du centre collectif pour réfugiés de Mihatovići ; c'est l'un des plus grands centres, qui héberge des personnes déplacées à l'intérieur du pays après 1991 en raison de la guerre et d'autres catégories de personnes vulnérables. Même si ces cas ont fait l'objet de poursuites, il semblerait que celles-ci aient finalement été abandonnées car les victimes auraient été contraintes de déclarer avoir consenti aux relations sexuelles<sup>116</sup>. Les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas été en mesure de confirmer ces informations.

208. Les victimes qui sont des enfants étrangers non accompagnés ou des enfants qui ne peuvent pas retourner dans leur famille se voient attribuer un tuteur, généralement un travailleur social. Le GRETA a été informé que les travailleurs sociaux étaient surchargés par le nombre de tutelles qu'ils doivent prendre en charge en même temps. Les enfants victimes de la traite sont placés dans un foyer protégé et bénéficient d'un délai de réflexion de 30 jours. Un programme d'assistance individuel est ensuite élaboré pour l'enfant, couvrant, entre autres, l'accès à l'éducation et à la santé. Conformément à l'article 20 du Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite, un enfant étranger victime de la traite bénéficie des mêmes droits aux soins et à la protection qu'un enfant victime ressortissant de la Bosnie-Herzégovine.

209. Il n'existe pas de foyer protégé spécialisé pour les enfants victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine. Les enfants victimes de la traite identifiés sont d'abord placés dans des centres d'accueil d'urgence, où ils sont hébergés entre sept et dix jours. Ils sont ensuite placés dans des établissements pour les enfants privés de soins parentaux (orphelinats) ou hébergés dans des foyers protégés qui sont réservés aux victimes adultes, où les mesures de protection sont adaptées aux besoins de l'enfant<sup>117</sup>. Le placement dans un foyer protégé ne peut se faire que sur demande du procureur, qui doit d'abord enquêter sur les faits pour déterminer si l'enfant est une victime présumée de la traite. La durée moyenne

<sup>115</sup> D'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) la plus récente, 15 % des femmes roms âgées de 20 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans tandis que 48 % l'ont été avant leurs 18 ans. Pilav, A., Lolić A. *et al.* (février 2013), [Bosnia and Herzegovina Multiple Indicator Cluster Survey \(MICS\) \(2011- 2012\)](#).

<sup>116</sup> Le fait d'avoir des relations sexuelles avec des enfants ne constitue pas une infraction pénale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le District de Brčko dès lors qu'ils sont âgés de 14 ans au moins et de 15 ans au moins dans la Republika Srpska.

<sup>117</sup> Il existe huit foyers protégés gérés par des ONG en Bosnie-Herzégovine : cinq dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Sarajevo, Zenica, Tuzla, Bihać et Mostar) et trois en Republika Srpska (Banja Luka, Modriča et Bijeljina). Ils ont en moyenne une capacité de 20 places.



d'hébergement des enfants victimes de la traite dans un foyer protégé, financé par l'État, varie entre 12 et 18 mois. Au terme de cette période, les enfants victimes sont le plus souvent placés dans un orphelinat ou dans une autre structure d'hébergement, comme le SOS Villages d'Enfants, mis en place par la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Le GRETA a été informé qu'il était très rare qu'un enfant victime de la traite soit placé en famille d'accueil.

210. Au moment de la visite, le foyer protégé de FIS-Emmaüs hébergeait 22 enfants. Tous les enfants avaient été détectés à l'issue d'actions menées par les équipes de coordination du canton de Tuzla, du canton de Sarajevo et du District de Brčko. Presque tous mendiaient dans la rue. Les enfants victimes de la traite bénéficient de divers types d'assistance et de soutien, notamment un soutien psychologique et thérapeutique, des soins médicaux, une formation professionnelle, une aide à la réinsertion et des conseils juridiques. Le GRETA a été informé qu'en 2018 et en 2019, six victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et/ou par le travail et la mendicité forcée (une femme, un garçon et quatre filles) avaient été hébergées dans le foyer protégé de la Fondation Lara. Par ailleurs, en juin 2018, un garçon étranger et sa mère avaient été placés dans le foyer protégé de Medica Zenica à la demande du SFA en tant que victimes présumées de la traite, où ils ont reçu les fournitures nécessaires, une formation professionnelle et des soins médicaux, notamment un suivi thérapeutique à long terme. Après un an et demi passé au foyer, ils ont déménagé dans un logement privé, financé par le HCR, et sont actuellement dans l'attente de la fin de la procédure d'asile.

211. Si les autorités se sont engagées à désinstitutionnaliser l'aide à l'enfance et tentent de développer le placement familial, d'après les acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA, les orphelinats demeurent le premier choix de placement pour les enfants car, contrairement au placement en famille d'accueil, il peut se faire facilement et rapidement. D'après les spécialistes de l'enfance, les orphelinats ne peuvent pas assurer la réadaptation psychologique et sociale dont ont besoin les enfants ayant fait l'objet de la traite ou de traumatismes similaires. Des rapports indiquent que, dans certains cas, l'exploitation des enfants victimes de la traite s'est poursuivie dans les orphelinats<sup>118</sup>.

212. Alors que certains acteurs de la société civile ont indiqué que la coopération entre les autorités et les ONG spécialisées qui fournissent un hébergement et une assistance aux victimes s'est améliorée depuis la restructuration qui a abouti à la création des équipes de coordination locales, un représentant d'une ONG a noté que la restructuration a gravement perturbé la coopération entre les acteurs dans certains domaines. À cet égard, il a été fait mention d'un cas de mendicité forcée découvert en 2021, qui concerne 22 enfants de trois familles. Les enfants ont été envoyés dans un foyer protégé et les parents sont allés récupérer leurs enfants au foyer 20 jours après, sans que les autorités en aient averti le foyer. Il s'est avéré par la suite que le procureur en charge du dossier avait ordonné le retour des enfants auprès de leurs mères, qui étaient elles aussi considérées comme des victimes. Toutefois, la sécurité du foyer avait été compromise à cause de problèmes de communication entre les acteurs concernés. Les trois pères, accusés d'avoir exploité les enfants et leurs mères, ont été remis en liberté trois mois plus tard avec l'interdiction d'approcher les victimes. La mise en accusation a été prononcée en avril 2021.

<sup>118</sup> M. Dottridge, O.L. Ninković, H. Sax ; S. Vujović, *The phenomenon of child trafficking in Bosnia and Herzegovina*, juin 2021.



**213. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues et en associant activement, lorsque c'est nécessaire, des personnes qualifiées de la communauté rom ;**
- **dispenser une formation continue à la police, aux procureurs, aux ONG, aux centres d'action sociale et aux spécialistes de l'enfance, et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;**
- **veiller à ce que les centres d'accueil de jour pour les enfants et les centres d'action sociale soient financés de manière adéquate et que les travailleurs sociaux disposent des ressources nécessaires pour agir efficacement en tant que tuteurs légaux temporaires ;**
- **veiller à ce que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants dans toutes les régions du pays.**

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes présumées de la traite et à celles formellement identifiées comme telles, par voie écrite et orale, dans une langue qu'elles comprennent, concernant leurs droits, les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que les conséquences de leur identification en tant que victime de la traite. Il faudrait former les agents des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les membres des équipes de coordination locales, ainsi que le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers pour victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique (paragraphe 41) ;
- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes soient disponibles dans les différentes langues, y compris la langue romani (paragraphe 42).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
  - faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement et dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite ;
  - veiller à ce que les procureurs fassent connaître aux victimes de la traite leur droit à une représentation en justice, et à ce que cette représentation soit assurée à un stade précoce des procédures pénales. À ce propos, le parquet et la police devraient systématiquement informer le personnel des foyers qui hébergent des victimes et les tuteurs des enfants victimes que des procédures pénales ont été engagées ;
  - veiller à ce que les centres d'assistance juridique jouent un rôle accru dans l'assistance juridique gratuite apportée aux victimes de la traite, et harmoniser les conditions à remplir pour obtenir l'assistance de ces centres dans l'ensemble du pays ;
  - assurer un financement suffisant pour les ONG et les centres chargés de dispenser l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. Un système de rétribution individuelle devrait également être mis en place pour les avocats qui représentent des victimes de la traite ;
  - faire en sorte que les autorités et les barreaux encouragent la formation et la spécialisation d'avocats pour assurer l'assistance juridique des victimes de la traite (paragraphe 53).

## ***Assistance psychologique***

- Le GRETA se félicite de la fourniture d'un soutien psychologique aux victimes de la traite et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre leurs efforts dans ce domaine (paragraphe 56).

## ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 61).

## ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier leurs efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
  - informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer ce droit ;
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens, et de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
  - aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation générale des avocats, des procureurs et des juges ;
  - établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration (paragraphe 77).

## ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA salue les modifications qui sont mentionnées ci-dessus et invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer une application cohérente des dispositions pertinentes dans l'ensemble du pays, en établissant la même peine minimale pour l'infraction de base de traite dans les quatre codes pénaux, et en remaniant les dispositions portant sur les infractions pénales de traite de façon à éviter tout chevauchement (paragraphe 83) ;
- Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à examiner régulièrement l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite, afin de veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique (paragraphe 85) ;
- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice à la traite, y compris des mesures visant à :
  - veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait uniquement être utilisée à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;
  - intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes, engager des poursuites et faire condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la collaboration des inspecteurs du travail et des inspecteurs des impôts ;
  - intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite (paragraphe 100) ;
- Le GRETA considère également que les autorités devraient dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application des dispositions des CP, des CPP et d'autres lois pertinentes afférentes à la traite. S'agissant de la formation, il convient d'examiner les recommandations figurant au paragraphe 124 (paragraphe 101).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA salue l'adoption, dans toutes les juridictions, de dispositions juridiques spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite pour les infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite, ainsi que les informations faisant état d'une bonne compréhension et d'une bonne application du principe de non-sanction. Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour veiller au plein respect de la disposition de non-sanction, en élaborant des instructions sur son application à l'intention des policiers et des procureurs et en assurant une formation continue et systématique (paragraphe 105).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 112) ;
- Le GRETA invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou des mesures de régulation/corégulation (paragraphe 113).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA salue la mise en place d'un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés concernant la traite, ainsi que d'unités de lutte contre la traite au sein du parquet de la Bosnie-Herzégovine et de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection, et considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient davantage promouvoir la spécialisation auprès des policiers, des procureurs et des juges (paragraphe 123) ;
- Le GRETA considère aussi que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les professionnels concernés soient formés sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, leur orientation vers une assistance, ainsi que sur les poursuites contre les trafiquants. Une formation continue devrait être intégrée dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 124).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite de la participation des autorités de la Bosnie-Herzégovine à la coopération internationale et il les invite à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment en ayant davantage recours aux équipes communes d'enquête dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite (paragraphe 129).

### ***Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Tout en saluant les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les enfants victimes de la traite qui ont plus de 16 ans bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales, comme les enfants plus jeunes. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui recommandent que tous les professionnels travaillant avec des enfants reçoivent une formation interdisciplinaire appropriée sur les droits et les besoins des enfants (paragraphe 143).

### ***Rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>119</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>120</sup>, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 146).

### ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient introduire, dans leurs politiques et initiatives de lutte contre la corruption, des mesures destinées à combattre la corruption dans le contexte de la traite (paragraphe 151).

## **Thèmes du suivi propres à la Bosnie-Herzégovine**

### ***Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Tout en saluant la restructuration des équipes de suivi régionales, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient renforcer la coopération entre les différentes équipes de coordination et avec les ONG spécialisées pour garantir la cohérence dans l'identification des victimes et leur accès à des services de soutien dans l'ensemble du pays. Le GRETA considère en outre que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient veiller à ce que les membres des équipes de coordination reçoivent systématiquement et régulièrement des formations sur la traite et des thèmes connexes, en particulier dans les régions qui n'ont pas encore eu à gérer des affaires de traite (paragraphe 20).

<sup>119</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>120</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

## ***Collecte de données***

- Le GRETA salue les mesures prises pour mettre en place un système statistique complet et cohérent concernant les victimes de la traite et considère que la collecte de données devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, notamment en veillant à la protection de la confidentialité des informations sensibles (paragraphe 155).

## ***Prévention de la traite des enfants***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment à :
  - sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux au sujet de la traite des enfants, et renforcer leurs ressources dans tout le pays ;
  - sensibiliser aux risques de la traite des êtres humains, notamment au recrutement et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à la traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'étranger ;
  - élaborer des programmes pour la réintégration des enfants en situation de rue, en leur offrant ainsi qu'à leurs familles des alternatives comme la formation professionnelle, des possibilités d'emploi ou une solution de prise en charge, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants des rues afin de garantir la pérennité de leurs activités ;
  - accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposés à un risque d'exploitation ;
  - allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour augmenter la capacité des centres d'accueil gérés par le gouvernement, et améliorer les conditions d'accueil dans ces centres, afin que tous les enfants migrants et demandeurs d'asile puissent être hébergés (paragraphe 166).

## ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :
  - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection des cas de traite ;
  - veiller à ce que les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment et la restauration ;

- renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de recueillir les preuves nécessaires pour faire aboutir les poursuites concernant ces affaires (paragraphe 174) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient :
  - dispenser des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, notamment des formations conjointes, aux inspecteurs du travail, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges de tout le pays ;
  - renforcer le contrôle des agences de recrutement et des agences de placement privées, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;
  - renforcer la lutte contre les fausses offres d'emploi, en particulier celles qui sont diffusées sur internet (paragraphe 175).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :
  - accroître leurs efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, ce qui suppose, d'une part, d'assurer la formation des professionnels de terrain et de leur donner des instructions opérationnelles claires sur l'identification et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre, et, d'autre part, de recruter (ou de mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés, pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile (paragraphe 188).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA exhorte les autorités de la Bosnie-Herzégovine à :
  - allouer les fonds nécessaires aux ONG qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite, et renforcer la coopération et la coordination avec ces ONG ;
  - élaborer des programmes d'aide et d'intégration à long terme pour les victimes de la traite (paragraphe 201).



---

***Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités de la Bosnie-Herzégovine à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues et en associant activement, lorsque c'est nécessaire, des personnes qualifiées de la communauté rom ;
  - dispenser une formation continue à la police, aux procureurs, aux ONG, aux centres d'action sociale et aux spécialistes de l'enfance, et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;
  - veiller à ce que les centres d'accueil de jour pour les enfants et les centres d'action sociale soient financés de manière adéquate et que les travailleurs sociaux disposent des ressources nécessaires pour agir efficacement en tant que tuteurs légaux temporaires ;
  - veiller à ce que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants dans toutes les régions du pays (paragraphe 213).

---

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques**

#### *Bosnie-Herzégovine*

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de la Sécurité
- Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Bureau du médiateur de la Bosnie-Herzégovine
- Cour de la Bosnie-Herzégovine
- Parquet de la Bosnie-Herzégovine
- Agence nationale pour les enquêtes et la protection (SIPA)
- Direction de la coordination des organes de police

#### *Republika Srpska*

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail et des Anciens Combattants
- Ministère de la Santé et de la Protection sociale
- Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de l'Éducation et de la Culture
- Autorités judiciaires
- Ministère public
- Inspection du travail
- Centre d'assistance juridique gratuite
- Centre de formation de la magistrature
- Médiateur pour les enfants

---

*Fédération de Bosnie-Herzégovine*

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail et des Politiques sociales
- Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
- Parquet fédéral
- Parquet du canton de Sarajevo
- Inspection du travail
- Centre de formation de la magistrature

*District de Brčko*

- Police du District de Brčko
- Service de l'éducation
- Sous-division de la protection sociale
- Parquet du District de Brčko
- Autorités judiciaires
- Commission judiciaire
- Bureau d'assistance juridique

**Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Délégation de l'Union européenne et Représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

---

**Organisations non gouvernementales**

- FIS Emmaüs
- Medica Zenica
- Nova generacija
- Save the Children
- Vaša prava
- Zemlja Djece
- Centar ženskih prava
- Fondation Lara Bijeljina
- Udruženje Žena BiH
- Novi put
- Bolja budućnost
- Naša djeca

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Bosnie-Herzégovine**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de Bosnie-Herzégovine sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités de Bosnie-Herzégovine le 21 avril 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités de Bosnie-Herzégovine (disponibles uniquement en anglais), reçus le 16 juin 2022, se trouvent ci-après.

Bosna i Hercegovina  
Ministarstvo sigurnosti



Босна и Херцеговина  
Министарство безбједности

Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina

*Sektor za međunarodnu saradnju i evropske integracije* / *Sector for International Relations and European Integration*

Ref: 05- *111-6746-25/21*

Sarajevo, 15 june 2022.

**Petya Nestorova**  
**Executive Secretary of the Council of Europe Convention on**  
**Action against Trafficking in Human Beings Directorate of Human**  
**Dignity and Equality**  
**Council of Europe**

**Subject:** Final report from GRETA

Dear Ms Nestorova,

We acknowledge receipt of the report from GRETA concerning the implementation of the Council of Europe convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bosnia and Herzegovina.

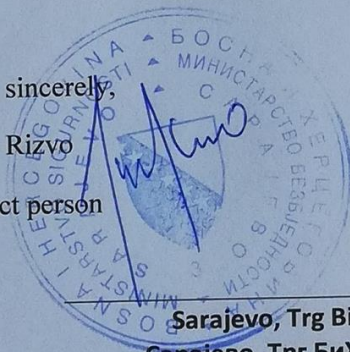
We would like to express our strong appreciation of the work carried out by GRETA in the process leading up to the final report. The evaluation process has been a positive contribution to our efforts to improve response to the challenges of trafficking in human beings. Discussion with GRETA has influenced our plans for future actions.

We have no need to give any further comments to the report.

Yours sincerely,

Samir Rizvo

Contact person



Sarajevo, Trg BiH 1; Tel: 033 213 623; Fax: 033 213 686  
Сарајево, Трг БиХ 1; Тел: 033 213 623 ; Факс: 033 213 686